

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





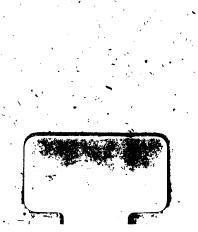


TAYLOR Institution Library



ST. GILES · OXFORD VR3 . D9. 1762 (4)

VOLTAIRE FOUNDATION FUND



CONTRACT SOCIAL;

√O U

PRINCIPES

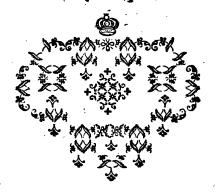
D U

DROIT POLITIQUE.

PAR J. J. ROUSSEAU, CITOTEN DE GENEVE.

Dicamus leges.

Æneid. x1.



A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY,
M D C C L X I I,

10. E. Sins à bliamb 1786.



T A B L E

DESLIVRES
ETCDES.
'E CHAPITRES.
-
LIVRE. L
Di l'on recherche comment l'homme paffe de
l'Etat de nature l'état civil, & quelles sont
les condicions essencielles de patte.
CHAPITREL
Sujet de ce premier Livre Page 2
CHAPITRÉ II.
Des premieres Sociétés.
Du droit du plus fors.
CHAPITRE IV.
De l'esclavage
ÇHAPITRE, V.
Qu'il faui conjours remonter à une pre-
e HAPITRE VI.
Du patte Social 16
CHAPITRE VIL
Du Souverain
CHAPITE VIII.
De l'état civil. 24
CHAPITRE 1X. Du Domaine réel. 25
Du Domaine raet.

LIVRE II.	
Où il est traité de la Législation. CHAPITRE I.	Ţ
Que la souveraineté est inalienable. CHAPITRE. II.	31
Que la sonveraineté est indivisible CHAPITRE III,	33,
Si la volonté Générale peut errer. CHAPITRE IV.	36
Des bornes du ponvoir Sonverain. CHAPITRE V.	38
Du droit de vie & de mort. CHAPITRE VI.	44
De la Loi. CHAPITRE VII.	47
Du Lègislateur. CHAPITRE. VIII.	52
Du peuple. CHAPITRE IX.	5.9
Suite. CHAPITRE X.	62
Suite. CHAPITRE XI.	.66
Des divers sistèmes de législation. CHAPITRE XII.	70
Division des Loix.	74
LIVREIIL	:
Où il est traité des loix politiques, c'est. à re, de la forme du Gouvernement.	-di-
ČHAPITREI.	
Du Gouvernement en général.	77

TABLE	- 141
CHAPITRE II.	
Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement. CHAPITRE III.	86
Division des Gouvernemens. CHAPITRE IV.	90
De la Démocratie. CHAPITRE V.	. 92
De l'Aristocratie	96
De la Monarchie. CHAPITRE VII.	99
Des Gouvernemens Mixtes. CHAPITRE VIII.	108
Que toute forme de Gouvernement n'est	
pas propre à tout pays. CHAPITRE IX.	110
Des signes d'un bon Gouvernement CHAPITRE X.	118
De l'abus du Gouvernement & de sa pent	•
à dégénérer. CHAPITRE XI.	121
De la mort du corps politique. CHAPITRE XII.	125
Comment se maintient l'autorité Souve-	•
CHAPITRE XIII.	127
Suite. CHAPITRE XIV.	129.
Suite. CHAPITRE XV.	131
Des Députés ou Réprésentans A 3	133

CHAPITRE XVI.
Que l'inftitution du Gouvernement n'est
point un contract 138
CHAPITRE XVII.
De l'institution du Gonvernement. 140
CHAPITRE XVIII.
Moyen de prévenir les nsurpaisen du 🛴
Gouvernement. 142
LIVREIV.
Ou continuant de traiter des loix politiques on
expose les moyens d'affermir la constitution
de l'Etat.
CHAPITRE I.
Que la volonte genérale est indestructible. 146
CHAPITRE II.
Des Suffrages. 150
CHAPITRE III.
Des Elections. 155
CHAPITRE IV.
Des Comices romains. 158 CHAPITRE V.
Dn Tribunat. 174
Dn Tribunat. 175
De la Dictarure 178
CHAPITRE VII.
De la Censure
CHAPITRE VIII.
De la Religion Civile 186
ČHAPITRE IX.
Conclusion. 202
وپرېه وپرېه

CONTRACT SOCIALS

OU

PRINCIPES

D U

DROIT POLITIQUE.

LIVRE 1.

VEUX shercher fi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent êrre: Je tâcherai d'ailler toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

l'ENTRE en matiere sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la Politique? Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'etois prince ou législateur, je ne perdrois pas

mon

mon tems à dire ce qu'il faut faire; je le-serois, ou je me tairois.

NE CITOYEN d'un Etat libre, & membre du sonverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pais!

CHAPITRE III.

Sujet de ce premier Livre.

THOMME est né libre, & par-tout il est dans les sers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'êre plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait? Je l'ignore. Qu'est ce qui peut le reudre légirime? Je crois pouvoir resoudre cette question.

SI JE ne considérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois; tant qu'un Peuple est contraint d'obéir, & qu'il obéir, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug & qu'il le secoue, il fait encore mieux; car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie.

a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre social est un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature; il est donc sondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir-là je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

la seule naturelle est celle de la famille. Encore les ensans ne restent-ils liés au pere qu'aussi longtems qu'ils ent besoin de lui pour se conserver. Sitét que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les ensans, exempts de l'obésissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux ensans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis ce n'est plus naturellement c'est volontairement, & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

CETTE liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conserva-

tion, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, &, sitôt qu'il est en âge de raison lui seul étant juge des moyens propres à sa conserver devient par là son propre maître.

LA FAMILLE est donc si l'on veut le premier modéle des sociétés politiques; le chef est l'image du pere, le peuple est l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du pere pour ses enfans le paye des soins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

GROTIUS nie que tout pouvoir humainfoir établi en faveur de ceux qui sont gouvermés! Il cité l'esclavage en exemple. Sa plus constante maniere de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais

non pas plus favorable aux Tyrans.

It est donc douteux, selon Grotius, si le gente humain appartient à une certaine d'hommes, ou si cette certaine d'hommes appartient

[&]quot;, Les savantes recherches sur le droit public ne sont, souvent que l'histoire des anciens abus, & on s'est, entèté mal-à propos quand on s'est donné la peine, de les trop étudies. " Traité manufirle des intérêts de la Fr. avec ses veisins; par Mr. L. M. d'A. Voilà précisement ce qu'a fait Grotius.

partient au genre humain, de il paroit dans rout son livre pancher pour le premier avis : d'est-aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeau de bétail, dont chicun a son chos, qui le garde pour le dévotet.

Comme un parre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chess, sont-aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula; concluant assez bien de cette analogie que les rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

LE RAISONNEMENT de ce Caligula revient à celui de Hobbes & Grotius. Aristote avant eux tous avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour esclavage & les autres-pour la domination.

ARISTOTE avoit raison, mais il prenoit l'effer pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage nait pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves pérdent tout dans leurs fers, insqu'au désir d'en sonir : ils aiment leur sérvitude comme les compagnons d'Ulisse aimoient leur abrutissement. S'il y

Voyez un perit traité de Plutarque intitulés Que les bises usent de la raison.

a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté

les a perpétués.

JE N'At rien die du roi Adam, ni de l'emperéur Noé pere de trois grands Monarques qui se parragerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espere qu'on me saura gré de cet-te modération; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & pent-être de la branche ainée, que sais-je si par la vérification des tittes je ne me trouverois point le legitime roi du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenit qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinson de son isle. tant qu'il en fut le seul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire étoit que le monarque assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rébellions ni guerres ni conspirateuts.

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE PLUS fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transsorme sa force en droit & l'obéissance en devoir. Delà

le droit du plus fort; drois pris ironiquement en apparence, & réellement établi en prinsipe: Mais ne nous expliquera e on jamais ce mot? La force est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de sets essess. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être devoir?

SUPPOSONS un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable. Car sitot que c'est la force qui fait le droit, l'esser change avec la cause; toute force qui surmonte la premiere succéde à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir inpunément on ne peut légitimement, & puisque le plus fort a tousours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est ce qu'un droit qui périt quand la force cesses S'il faut obéir par force on n'a pas besoin d'obéir par devoir, & si l'on n'est plus forcé d'obéir on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoûte rien à la force; il ne signifie ici rien du tout.

OBEISSEZ aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon mais superflu, je reponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi. Est-

ce à dire qu'il soit désendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois: non seulement il saut par sorce donner la bourse a mais quand je pourroit la soustraire suis-je en conscience obligé de la donner à car ensin le pistoler qu'il tient est aussi une puissance.

CONVENONS donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question pri-

mitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'eseluvage.

DUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle tur son semblable. & puisque la forte ne produit aucun droit, restent donc les conventions ponr base de toute autorité légitime parmi les hommes.

or sa lun particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un mastre, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne & se tendre sujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroiens besoin d'explication, mais tenons-nous en a celui d'aliéner. Aliéner c'est donner ou veudre. Or un homme qui se sait esclave d'un autre moins pour la subsistance: mais un peuple pour quoi se vend-il? Bien soin qu'un roi sournisse a ses sujets seur subsistance il-ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc seur personne à condition qu'on prendra aussi seur bien? Je ne vois pas ce qu'il seur reste a conserver.

ON DIRA que le despote assure à ses sujets la tranquilliré civile. Soit ; mais qu'y
gagnent-ils, si les guerres que son ambition
leur autre, si son insatiable avidité, si les vezations de son ministre les désolent plus que
ne seroient leurs dissentions? Qu'y gagnentils, si cette tranquilliré même est une de leurs
miseres? On vit tranquille aussi dans les cachote; en est-ce assez pour s'y trouver bien?
Les Grecs ensermés dans l'antre du Cyclope y
vivoient tranquilles, en attendant que leur
tour vint d'être dévorés.

DIRE qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout sua peuple, c'est supposer un peuple de soux: la solie ne fait pas droit.

QUAND chacun pourroit s'aliener lui-mêmo il ne peut alienet ses enfans; ils naissent homhommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien être; mais non les donner irrévocablement & sans condition; car un tel don est contraire aux sins de la nature & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire sur légitime qu'à chaque géneration le peuple sur le maître de l'admettre ou de le rejetter: mais alors ce gouvernement ne seroit plus arbitraire.

RENONCER à la liberté c'est renoncer à la qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul-dédomagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter route moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue & de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exigez, & cette seule condition sans équivalent sans échange n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon esclave auroit-il contre mois puilque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit

de moi contre moi même est un mot qui n'a

GROTIUS & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'élclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépends de la liberté; convention d'autant plus legitime qu'elle tourne au

profit de tous deux.

MAIS il est clair que ce présendu droit de tuet les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance n'ont point entre eux de rapports allez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturel-Ilement ennemis. C'est le rapport des choses & non des hommes qui constitue la guerre, ·& l'état de guerre, ne pouvant naitre des simples rélations personnelles, mais scylement des rélations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriéré constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des loix.

LES COMBATS particuliers, les deule, du els les rencontres sont des actes qui ne constituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis

Louis IX. Roi de France & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement séodal, système absurde s'il en sut jamais, contraire aux principes du droit natu-rel, & à toute bonne politie.

LA GUERRE n'est donc point une réla-

tion d'homme à homme, mais une rélation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point comme mem-bres de la patrie, mais comme ses désenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses na-tures on ne peut fixer aucun vrai rapport./ CB PRINCIPE est même consorme aux

maximes établies de tous les tems & la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets-L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole tue ou détient les sujets fans déclarer la guerre au prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au pu-blic, mais il respecte la personne & les biens des particuliers; - il respecte des droits sur lesaucls

quels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on à droit d'en tuer les désenseurs tant qu'ils ont les armes à la main; mal sitôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquesois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres: Or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grorius; ils ne sont pas fondés sur des autorités de poètes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont sondés sur la raison.

A L'EGARD du droit de conquéte, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainquer le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fondet celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut, le faire esclave; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : C'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa libenté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est il pas clair B 2

EN SUPPOSANT même ce tertible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guert te ou un peuple conquis n'est tenn à fien du tout envers son maître, qu'à lui obeïr autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie le vainqueur ne lui en a point fait grace? au lieu de le tuer sans fruit il l'a tue trillement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui mulle autorité jointe à la force; l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant; leur résation même en est l'esse, ce l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité le paix. Ils ont sait une convention; soit mais cette convention, loin de détruire l'Etat de guerre, en suppose la continuiré.

Ain'si, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nut, non seutement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots,
ésclavage, &, droit sont contradictoires; ils
s'excluent munuellement. Soit d'un homme à un peuple;
te discours sera toujours également insensé. Je
fais avec toi une convention toute à tarbaire s'
fonte à mon prosit, que je l'observerni tant qu'il me
plaira. S' que tu observerns tant qu'il me
plaira.

CHAPITRE

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

UAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en senoient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je né vois là qu'un maître & des esclaves, je n'y vois point un peuple & son chef; cest si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, ent-il affervi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est tonjours qu'un intérêt privé. Si se môme homme vient à périr son empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendres, aprés que le feu l'a confumé.

UN PEUPLE, dit Gronius; peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donne à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délidélibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel nn peuple élit un roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre est le vrai fondement de la sociéte.

EN EFFET, s'il n'y avoit point de convention agrérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fut unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ontils le droit de votet pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle même un établissement de convention, & suppose au moins une sois l'unanimité.

CHAPITRE

Du patte Social.

E SUPPOSE les hommes parvenus à ce point ou les obstacles qui mussen à leur conservation dans l'état de nature, l'emporteur par leur réfissance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. A-lors éet état primitif ne peut plus subsister, & le genre humain périroit s'il ne changeoit sa manière d'être.

Ok COMME les flomme ne peuvent engendrer etrer de nouvelles forces, mais seulement unit & diriger velles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la resistance, de les mettre en jeu par un seul mobile & de les faire agir de concert.

CETTE somme de forces ne peut naitre que du concours de plusieurs; mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, & sans négliger les soins qu'il se doit? Cette difficulté ramenée à

mon sujet peut s'énoncer en ces termes,

" TROUVER une forme d'affociation qui défende & protege de toute la force commune la personne & les biens des chaque associé, & par laquelle chacun s'unissant à rous n'obéisse pourtant qu'à lui-même & reste aussi libre qu'auparravant? " Tel est problème fundamental dont le contract social donne la solution.

LES CLAUSES de ce contract sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été sormellement énoncées; elles sont par-tout les mêmes, par-tout tacirement admises & reconnises; jusqu'à ce que,

B 4

le packe social étant violé, chacun tentre alors dans ses premier droits & reprenne sa liberté naturelle, en perdans le liberté conventionel

le pour laquelle il y renonça.

CES CLAUSES bien entendües se reduisent toutes à une seule, savoir l'alienation totale de chaque associé avec tous droits à toute la communauté: Car premierement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

DE PLUS, l'aliénation se faisant sans réserve l'union est aussi parsaite qu'elle peut l'être & pul associé n'a plus rien à reclemer: Car s'il restoit quelque droits aux particuliers comme il n'y auroit aucun superieur commun qui put prononcer entre eux & le public, chacun étant en quelque point son propre juge présendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

ENFIN chacuns le doinnant à tous ne fe donne à personne. & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout se qu'on perd. Suplus de sorce pour conserver ce qu'on a.

SI DONC on écarte du pacte social ce qui

n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se teduit aux termes suivants. Chacuns de nous men en commun sa personne & toute sa puissance sous la supréme direction de la volonte genérale; Es nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.

A L'INSTANT, au lieu de la personne particuliere de chaque contractant, set acte d'association produit un corps moral & collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres préhoit autresois le nom de Cliét, & prend maintehant celui de

Le vrai sens de ce mot s'est presque entierement es-face chez les modernes ; la plupart prennent une vine pour une Cité & un bourgois pour eur Gifoyen. Ils me favent pas que les maisons font la ville-mais que les Citoyens font la Cite. Cette même erreur couta cher autrefois aux Cartaginois. Je n'ai pas lu que le tiere de Cives ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince, pas même enciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familièrement ce nom de Citoyeus, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idee, comme on peut le voir dans leurs Distionnaires,, sans quoi ils tomberoint eu usurpant dans le crime de Leze Majesté: ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgois, il a fait une lourde bevue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingue dans son article Seneve Jes quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les simples étrangers,) qui sont dans notre vilRépublique ou de torps politique, lequel est appellé par ses membres Etat quand il est passif, Sonverain quand il est actif, Puissance en le comparant à ses semblables. A l'égard des affortés ils prennent collectivement le nom de peuple, & s'appellent en particulier Citoyens comme participans à l'autorité souveraine, & Sujets comme soumis aux loix de l'Etat. Mais tes tettnes se confondent souvent & se prennache l'un pout l'autre; il sussit de les savoir distinguer quand ils sont employés des toute leur précision.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

On voir par cette formule que l'acte d'affociation renferme un engagement réciproque
du public avec les particuliers, & que chaque
individu, contractant, pour ainsi dire, avec
lui-même, se trouve engagé sous un double
rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre
de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut
appliquer ici la maxime du droit civil que nul
n'est

le, & dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur François, que je sache, n'a compris se vrai sens du mot Citeyes.

n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la difference entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait

partie.

IL FAUT remarquer encore quela délibération publique, qui peut obliger tout les sujets envers le Souverain, à cause des deux difsérens rapports sous lesquels chacun d'eux est envilagé, ne peut, par la raison contraire obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature de corps polisique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport il est alors dans le cas d'un particulier contracrant avec soi-même: par où l'on voit qu'il n'y à ni ne peut y avoir nulle espece de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contract focial. Ce qui ne signité pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contract; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

MAIS le corps politique ou Souverain ne tirant son être que de la sainteté du contract ne peut jamais s'obliger, même envers autrui à rlen qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliëner quelque portion de lui-même ou de se souverain. Violet

l'acte

l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir; &

ce qui n'est rien ne produit rien.

SITÒT que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps sans que les membres sent ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entre-aidet mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les ayantages qui en dépendent.

OR LE Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent n'a ni ne peut avoir d'intéret contraire au leur; par conséquent la puissance Souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à toutes ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doirière.

MAIS il n'en est pas ainsi des sujers envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagement s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur sidélité.

EN, EFFET chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere contraire qu'dissemblable à la volonté générale, qu'il

a com-

a comme Citoyen. Son intérêt particulier peur lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue & naturellement independante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuire, dont la pette sera moins nuisible aux autres que les payement n'en est onéreux pour lui, & regardant la personne morale qui constitue l'Erat comme un être de raison parce que ce n'est pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen sans vouloit remplir les devoirs du sujet; injustice dont le progrès causeroit la ruine du corps politique.

AFIN donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tachement cet engagement qu'i seul peut donner de la sotre aux autres, que quiconque resultant par tout le corps: ce qui né signisse autre chose si non qu'on le sorcera d'être ilbre; car telle est la condition qui donnant chaque Citoyen à là Patrie le garantit de toute dépendance personhelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui seule tend legitimes les engagemens civils, lesquels sans cela seroient absurdes; tyraniques, & sujets aux

plus énormes abus.

34

CHAPITRE VIII.

De l'état civil.

E PASSAGE de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique & le droit à l'appetit, l'homme, qui jusques là n'avoit regardé que lui-même, se voit force d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter les penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & le développent, les idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entiere s'éleve à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au dessous de celle dont il est sorti, il devroit benir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

REDUISONS toute cette balance à desiérmes faciles à comparer. Ce que l'homme perd

par le contract social, c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il possede. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces dé l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'esset de la force ou le droit du premier occupant, de la propriéré qui ne peur être fondée que sur un titre positif.

ON POURROIT sur ce qui précede ajouter a l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appetit est esclavage, & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article, & le sens philosophique du mest

liberté n'est pas ici de monsujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à celle au moment qu'elle se forme, sel qu'il se trouve actuellement, sui se route ses sorces, dont les biens qu'il possede sont partie. Ce n'est pas que par cet acte la possessione change de nature en changeant de mains, & devienne propriéré dans celles du Souverain': Mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le sait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contract social, qui dans l'Etat fert de base à tous les droits; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particulieurs.

LEDROIT de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exelud de tout le reste. Sa part étant faire il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si soible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droits ce qui à autrui que ce qui n'est pas à soi.

EN GENERAL, pour autorifer fur un rerfain quelconque le droit de promier occupant. il faur les conditions suivantes. Premierement que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsisser: En troisieme lieu qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui au désaut de titres jurisdiques doive être respecté d'autrui.

EN EFFET, accorder au besoin & au travail de droit de prémier occupant; n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut allet? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Sussirat-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écartet un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre humain autrement que par une ulurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunez Balbao prenoit sur la rivage possession de la mer du sud & de toute l'Amerique méridionale au nom de la couronne de castille, étolt-ce assez pour en déposséder tons les habitans & en exclurre tous les Princes du monde? Sur ce pied-là

ces céremonies se multiplioient assez vainement, & le Roi catholique n'avoit tout d'un coup quà prendre de son cabinet possession de tout l'univers; sauf à retrancher ensuire de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

ON CONÇOIT comment les terres des particuliers reunies & contigues deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leut fidélité. Avantage qui ne paroit pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appellant que Rois des Perses, des Scithes, des Macédoniens, sembloient fe regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre &c. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien surs d'en tenir les habitans.

CE QU'IL y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépuille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un veritable droit, & la jouissance en propriété.

priété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenu de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'il ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont sur le même fond, comme on verra ci-après.

IL PEUT arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que, s'emparant ensuite d'un terrain sussifiant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, soit également soit selon des proportions établiès par le Souverain. De quelque maniere que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fond est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous, sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

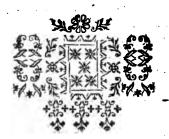
JE TERMINERAI ce chapitre & ce livre par une rematque qui doit servir de basc à tout le sistème social; c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légi-

20 DU CONTRACT SOCIAL.

time à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit*.

* Sous les mauvais gouvernemens cette égalité n'est qu'apparente & illusoire; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misere & le riche dans son usurpation, Dans le fair les loix sont toujours utiles à ceux qui possedent & nussibles à ceux qui n'ont rien: D'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'il ont tous quelque chose & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.



CONTRACT SOCIAL;

o u

PRINCIPES

D U

DROIT POLITIQUE.



CHAPITRE I.

Que la souveraineté est inaliénable.

LA PREMIERE & la plus importante conféquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon sa fin de son institution, qui est le bien commun: car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces dissérens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit C 3 exister. exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

JE DIS donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

EN EFFET, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particuliere s'accorde sur quelque point avec la volonté générale; il est imposfible au moins que cet accord soit durable & constant; car la volonté particuliere tend par sa nature aux présérences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours exister; ce ne seroir pas un effet de l'art mais du hazard. Le Souverain peut bien dire, je veux acuellement ce que veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit vouloir, mais il ne peut pas dire; ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaines pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simple-ment d'obeir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple; à l'instant qu'il y a

un

un maître il n'y a plus de Souverain, & dés

lors le corps politique est détruit.

CE N'EST point à dire que les ordres dés chefs ne puissent passer pour des volontés genérales, tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En parail cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Cecis'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la souveraineté ést indivisible.

PAR LA même raison que la souveraineté est aliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale *, ou elle ne l'est pas; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée est une acte de souveraineté & fait loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particuliere, ou un acte de magistrature; e'est un décret tout au plus.

MAIS nos politiques ne peuvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force & en volonté, en puissance législative & en puissance exé-

* Pour qu'une volonté foit générale il n'en pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soyent comptées; toute exclu-

sion formelle rompt la généralité.

curive, en droits d'impôts, de justice, & de guerre, en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger; taurôt ils confondent toutes ces parties: & tantôt ils les séparent; ils font du Souverain un être fantastique & formé de piéces rapportées; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'aurre de pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon depécent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils sont retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques, après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pieces on ne sait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a régardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineré, ce qui n'est pas; puisque chacun de ses actes n'est point une loi mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot loi sera fixée.

E n

EN SULVANT de même les autres divisions on trouveroit que toutes les sois qu'on croit voir la souveraineté partagée on se trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

ON NE sauroit dire combien ce désaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décissons des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois & des peuples, sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III. & IV. du premier livre de Grotius comment ce savant homme & son traducleur Barbeyrac s'enchevêtrent s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius refugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII. à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eut bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II. qu'il appelle abdication,

le forçoit à se tenir sur la reserve, à gauchir à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultes étoient levées & ils eussent été toujours conséquent; mais ils auroient tristement die la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITR'E III.

Si la volonté générale peut errer.

L SENSUIT de ce qui précede que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'ensuit pas que les déliberations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours: Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il patoit vouloir ce qui est mal.

IL Y A souvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté génerale; celle ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'est qu'une somme de volonté particulieres: mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruissent*, reste pour somme des différences la volonté générale.

SI QUAND le peuple sussissamment informé délibere, les Citoyens n'avoient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites differences resulteroit toujours la volonté pénérale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des affociations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat, on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses & donnent un résultat moins général. Enfin quand une de ces affociations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différence, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonte générale, & l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particuliér.

I L

^{*} Chaque insérét, dit le M. d'A a des principes différents. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers. Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit. on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle: tout iroit de lui-même, & la politique cesseroit d'être un art.

IL IMPORTE donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y air pas de fociété partielle dans l'Etat & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui*. Telle fut l'unique & sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius, Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté général soit toujours éclairée, & que le peuple ne se trompe point.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SIL'ETAT ou la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, & si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle & compulsive pour mouvoir & disposer chaque partie de la maaiere la plus convenable au tout. Comme la

natu-

^{*} Vera essa è. dit Machiavel, che alcuni divisioni nuccono alle Ropublike, e alcune giovano: quelle nuocono che sono dalle sette e du par igiani accompagnate: quelle giovana che senza sette senza particiani si mantengone. Non potenda adunque provedere un sondatore d'una Republica che non siame nimigie in quella, ha da proveder almeno che non visiano sette. Hist. Fiorent. L. VII.

nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolufur tous les siens, & c'est ce même pouvoir, qui, ditigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

MAIS outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des Citoyens & du Souverains*, & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont-ils doivent joiit en qualité d'hommes.

ON CONVIENT que tout ce que chacun aliéne par le pacte social de sa puissance de ses biens de la liberté, c'est sculement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, mais il saut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tout les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doir sitôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaine inutile à la communauté; il ne peut pas même

Lefteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'égiter dans les termes, vû la pauvreté de la langue; mais attendez.

même le vouloir: car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

LES ENGAGEMENS qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, & leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-celle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot chaeun, & qui ne songe à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la nation de justice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun se donne & par conséquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraiment telle doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence, qu'élle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd sa rectitu-de naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

EN EFFET sitôt qu'ils s'agit d'un fair ou d'un droit patticulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuse, C'est

un procès où les particuliers intéressés sont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridiculé de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décifion de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliere ne peut representer la volonté générale, la volonté générales à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite; il n'agissoit plus comme Souverain mais comme Magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées commues, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

ON DOIT concevoir par là, que ce que généralise la volonté est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution chacun se soumet néces-

faire-

fairement aux conditions qu'il imposé aux autres; accord animable de l'intérêt & de la instice qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voir évanuir dans la discussion de toute affaire particulière, faure d'un intérêt commun qui unisse & identisse la regle du juge avec celle de la partie.

PAR quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion, savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes condition, & doivent jouir tous les mêmes droits. Ainti par la nature du pacte, de tout acte souveraineré, c'està-dire tout acte authentique de la volonte générale oblige ou favorite égalément tous les Citoyens, ensorte que le Souvérain connoit seulement le corps de la nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'estce donc proprement qu'un acte de souveraine-té? Cé n'est pas une convention du supérieur avec l'inserieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres: Convention légitime, parce qu'elle a pour base le contra & social, équitable, parce qu'elle est communea tous, utile, parce qu'elle ne peut avoir d'aute objet que le bien général, & solide, parce qu'elle a poutgarant la force publique & le pouvoir suprêmé, Tant que les sujets ne sont soumis qu'à

qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est plus compétent

CEST distinctions une sois admises, il est si faux que dans le contract social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'esset de ce contract se trouve réellement présérable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaite contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendence naturelle contre la libérté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force que d'autres pouvoient

surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, & lorsqu'il l'exposent pour sa désense que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver : Tous ont à com-Battre au besoin nous la partie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combaure pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir pour ce qui fait notre sureté une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous feroit ôtée ? ·

CHAPITŘE V.

Du droit de vie & de Mort,

N DEMANDE comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie peuvent transmettre au Souverain ce mêtme droit qu'ils n'ont pas? Cette question ne paroit dissicile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une senètre pour écha-

échaper à un incendie, soit coupable de suicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger?

LE TRAITE social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussiles moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose; & quand le Prince lui a dit, il est expédient à l'Etat que un meures, il doit mourir; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sureté jusqu'alors & que sa vie h'est plus seulement un biensair de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

LA PEINE de mort infligée aux criminels neut être envisagées à peu près sous les même point de vue: c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'AILLEURS tout malfaiteur attaquant le droit social devient par de forfaits rebelle & traître, à la patrie, il cesse d'en être membre

en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

MAIS dira-t-on, la condamnation d'un Criminel est un acte particulier. D'accord; aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne sauroit les expo-

ser toutes à la fois.

AU RESTE la fréquence des supplices est toujours un signe de soiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faite mourir, même pour l'exemple que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A L'EGARD du droit de faire grace, ou

d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au dessus du juge & de la loi, c'est à dire au Souverain: Encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, & les cas d'en user sont ils très rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels: la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Exat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Consuls ne tenterent de faire grace; le peuple même n'en faisoit pas, quoiqu'il révocat quelquesois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, & chacun voit où cela mene. Mais je sens que mon cour murmure & retiene ma plume : laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli. & qui jamais n'eût lui-même besoin de grace-

CHAPITRE VI.

De la Loi.

AR le pacte social nous avons donné l'existence & la vie au corps politique: il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se sorme & s'unir ne détermine rien encore de ce qu'il doit saire pour se conserver.

CE QUI est bien & conforme à l'ordre est tel par la nature des choses & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul: en est la source; mais ji nous savions la recevoir de si haur nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de loix. doute il est une justice universelle émanée de tà raison sente: mais cene justice pour être admile entre nous doit être réciptoque. A confidéter hamamement les choses; faute de sanczion naurolle les loix de la justice sont vainés parmi les hommes; elles no font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les sobserve avec tout le monde sans que personne des oblerve avec lui. Il faux donc des con--ventions & les loix pour unit les droits aux devoirs & camener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois tien à seux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas afriti dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

MAIS qu'est ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'emendre, & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Erat.

J'AI déjà dit qu'il n'y avoir point de volonté générale sur un objet particulier. En esset cet objet particulier est dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il est hors de l'Etat, une volonté qui lui est étrangere n'est point générale par rapport à lui; & si cet objet est dans l'Etat, il en fait partie: Alors il se forme entre le tout & sa partie une rélation qui en fait deux êtres separés, dont la partie est l'un, & le rout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout mais deux parties inégales; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

MAIS quand rout le peuple statue sur rout le peuple il ne considere que lui-même, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point-de-vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue.

C'est cet acte que j'appelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni

D 4

une action particuliere. Ainsi la loi peut bien stauer qu'il y aura des privileges; mais elle n'en peut donner nominémentà personne; la loi peut faire plusieurs Classes de Citoyens, as signer même les qualités qui donneront droit à ces Classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal & une succession héreditaire, mais elle ne péut élire un roi ni nommer une famille royale; en un mot toute sonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

SUR cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le Prince est au dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui même; ni comment on est libre & soumis aux loix puisqu'elles ne sont que des

régistres de nos volontés.

ON VOIT encore que la loi réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi mais un décret, ni un acte de souveraineté mais de magistrature.

J'APPELLE donc République tout Etat régi par par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être: car alors seulemeut l'intérêr public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitin e est républicain *: j'expliquerai ci-après ce que c'est que Gouvernement.

Les loix ne sont proprement que les conditions de l'affociation civile. Le peuple soumis aux loix en doit être l'auteur; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de réglet les conditions de la société: mais comment le régleront-ils? Scra ce d'un commun accord, par une inspiration subite? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés? Qui lu i donnera la prévoyance nécessaire pour en sonner les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-r-il au moment du besoin? Comment une multitude aveugle qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande aussi difficile qu'un sistème de législation? De lui-même le peuple vent toujours le bien, mais de lui même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours

^{*} Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Democratie, mais en général tour gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la los. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement se consonde avec le Souverain, mais qu'il en soit le ménistre: alors la monarchie elle-même est république, Ceci s'éclaircisa dans le livre suivant,

droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclaire? Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquesois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulieres, rapprocher à ses yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages prélens & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les parriculiers voyent le bien qu'ils rejement: le public vout le bien 'qu'il ne voit pas." Tous ont également besoin de guides: Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut, Alors des Aumieres publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps social, de la l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législa eur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

Pour découvrir les meilleures regles de société qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence supérieure, qui vît toutes les passions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec nôtre nature Le qui la conuûr à fond, dont le bonheut sût indépendant de nous & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des rems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siécle & jouir dans un autre *. Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

LE MEME raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au
droit pour défanir l'homme civil on royal qu'il
eherche dans son livre du regne; mais s'il est
vrai qu'un grand Prince est un homme rare,
que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modele que l'autre doit
proposer, Celui-ei est le méchanioien qui invente la machine, celui là n'est que l'ouvrier
qui la monte & la fait marcher. Dans la naisfance des sociérés, dit Montesquieu, ce sout
les chess des républiques qui sont l'institution,
& c'est ensuite l'institution qui forme les chess
républiques.

CELUI qui ose entreprendre d'instituer un peuple doir se sentre en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine: de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parsait

^{*} Un peuple ne devient célébre que quand sa légissation commence à décliner. On ignore durant combien de siecles l'institution de Lycurgue sit le bonheur des Spartiates avant qu'il sur question d'en dans le reste de la Grece.

parsait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu recoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot; qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangeres & dont il ne ne puisse faite usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & parfaite: En sorre que si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieur à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

LE LEGISLATEUR est à tous egards un homme extraordinaire dans l'Etar. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineré. Cet emploi, qui constitute la république, n'entre point dans sa constitution: C'est une fonction particulière & supériere qui n'a rien de commun avec l'empire humain; que si celui qui commande aux hom-

hommes ne doit pas commander aux loix, cenlui qui commande aux loix ne doit pas nonplus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne seroient souvent que perpetuer ses injustices, & jamais il' ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

QUAND Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes grecques de consier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Iralie imiterent souvent cet usage; celle de Genéve en sit autant & s'en trouva bien *. Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la Tyrannie, & se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmestères l'autorité législative & le pouvoir souverain.

CEPENDANT les Décemvris eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. Rien de ce que nous vous proposons, disoient-ils au peuple, ne peut

^{*} Ceux qui ne considerent Calvin que comme théologien conneissent mai l'etendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems pusseament dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être en bénédiction.

peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous mêmes les auteurs des joix qui doivent faire votre bonbeur.

CELUI qui rédige les loix n'a donc ou ne doix avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que selon le pacte sondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple: j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

AINSI l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles: une entreprise au dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une auto-

rité qui n'est rien.

AUTRE difficulté qui mérite attention. Les fages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien n'en sauroient être entendus. Or il y a milie sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la lange de peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée; chaque, individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficilement les avanta-

ges qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique & suivre les regles sondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'esfet pût devénir cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution-même. & que les hommes sussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elsles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la sorce ni le resonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entrainer sans violenee & persuader sans convaincre.

VOILA ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à lintervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, asin que les peuples, soumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la sormation de l'homme & dans celle de la cité, obésssent avvec liberté & portassent docilément le joug de la félicité publique.

CETTE raison sublime qui s'éleve au dessus de la portée des hommes vulgaires est celle dont le législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité disvine ceux que ne pourroit ébaranter la pruden-

ce humaine*. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler des Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interpréte. La grande ame du Législateur est le vrai miracle qui doit prouvet sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, on feindre un secret commerce avec quelque divinité, ou dresser un oifeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groffiers d'en imposer au peuple. Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hazard une troupe d'insensés, mais il ne fondera jamais un empire, & son extravagant ouvrage périta bientôt avec lui. vains prestiges forment un lien passager, il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La loi judasque toujours subsistante, celle de l'enfant d'Ismaël qui depuis dix siecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictees; & tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle etprit de partie ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand puissant génie qui préside aux établissemens durables.

E veramente, dit Machiavel, mais uon su alcuno ordinatore di leggi straordinaire in un popolo, che non ricorresse a Dio, perche altrimenti non sarebbero accettate; perche sono molti bom canostines da uno prudente, i quali non hanno in seggioni evidenti da potergli persudette ad altrui. Discotatore de Directato L. I. c. XI.

IL NE saut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sett d'instrument à l'autre.

CHAPITRE VIII,

Du Peuple.

Comme avant d'élever un grand édifice l'architecte observe & sonde le sol, pour avoir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon resus de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux peuples étoient riches & ne pouvoient suffrir l'égalité: c'est pour cela qu'on vit en Crete de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

MILLE nations ont brillé sur la terre qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples ainsi que les hommes ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent

in

incorrigibles en vieillissant; quand une fois les contumes sont établies & le préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse & vaine de vouloir les résormer; le peuple ne peut pas même soussir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides & sans courage qui frémissent à l'aspect du médecin.

CENEST pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes & leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquesois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions sont sur les peuples ce que certaines crises sont sur les individus, où l'horreur du passé tien lieu d'oubli, & où l'Etat, embrasé par les guerres civiles, civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre & reprend la viguer de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle sur Sparte au tems de Lycurgue, telle sur Rome après les Tarquins; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expussion des Tyrans.

MAIS ces événemens sont rares; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux sois pour le même peuple, car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé.

Alors

Alors les troubles peuvent le detruire sans que les révolutions puissent le tétablir, & sirôt que ses sers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus: Il lui faut désormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime: On peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

LEST pour les Nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à les loix; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connoître, & si on la prévient l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siecles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques unes des choses qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que son peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mur pour la police; il l'a voulu civiliser quand il ne faloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il faloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un Précepteur françois ferme son éleve pour brilles un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres & les nôtres: Cette révolution me paroît infallible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

Comme la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un maximum de sorce qu'il ne sauroit passer, & duquel souvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit Etat est proportionellement plus sort qu'un grand.

MILLE raisons démontrent cette maxime. Premierement l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un poids

poids devient plus lourd au bour d'un plus grand lévier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient; car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paye, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis ·les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de furcharges épuisent continuellement les sujets loin d'être mieux gouvernés par ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il ny en avoit qu'un seul au dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas exrraordinaires, & quand il faut recourir l'Essa est tonjours à la veille de sa ruine.

CE N'EST pas tout; non seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditienses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés; mais le peuple a moins d'affection pour ses chess qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plus part lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverses E 2 qui qui one des mœues différences, qui vivent fous des climats oppolés, & qui ne penvent souffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engrendrent que trouble & confision parmi des peuples qui , b vivens sous les mêmes chefs & dans une communicación continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres &, soumis à d'autres contuntes, ne lavent jamais si leur partimoine est bien à eux. Les talens font enfauis, les vertus ignorées. les vices impunis : dans cette multimide d'hommes inconnus les uns aux ancres, que le fiege de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne woyent rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les mesures qu'il faqt prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tand d'Officiers éloignés veulent so soustraire ou en imposer, absorbe rous les soins publics, il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t-il pour sa désense au beloin, & c'est ainsi qu'un corps mop grand pour la constitution s'affaille & périt écrasé lous son propre poids.

D'UN autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux essorts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir: car tous les peuples quelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis & nul ne peut gueres le conserver qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rende la compression par-tout à peu près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons dé se ressert, & ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire en général que les promières, n'étant qu'extérieures & rélatives doivent être subordonnées aux autres, qui sont internes & absolues; une saine & forte constitution est la première chose qu'il saut rechercher, le l'ou doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gauvernement, que sur les refources que sournir un grand territoire.

AU RESTE, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessiré des conquêtes entroit dans leur constitution même, & que pour se maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir sans cesse. Peut-être se fésicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montroit

66

troit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inevitable moment de leur chute.

CHAPITRE X.

Suite.

N PEUT mesurer un corps politique de deux manieres; savoir par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Erat sa véritable grandeur: Ce font les hommes qui font l'Etat, &c'est le terrain qui nourrit les hommes; ce rappore est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y air autant d'habitans que la terre en pout nontrir. C'est dans cette proportion que se trouve le maximum de force d'un nombre donné de peuple; car s'il y a du terrain de rrop, la garde en est onéseuse, la Culturo insuffisante, le produit superflu : c'est la cause prochaine des guerres desfonswes 3 s'il: n'y en a pas affez, l'Etat le trouve pour le supplément à la discrétion de ses voilins; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même; il dépend de ses voisins, il dépend des évenemens; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, où il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à

force de positesse on de grandeur.

ON NE peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui suffisent l'un à l'autre; tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses dégrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'insuence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conforment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre sécondité des semmes, à ce que le pays peut avoir de plus au moins favorable à la population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourin par ses établissemens; de sorre qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit, mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'étar actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il ya mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir les bois les paturages, demandont moins de trevail, où l'expétience apprend que les semmes sont plus sé-E S concondes que dans les plaines, & où un grant fol incliné ne donne qu'une petite base horifontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on pour se tesserrer au
bord de la mer, même dans des rochers & des
sables presque stésiles; parce que la peche y
peut suppléer en grande partie aux productions
de la terre, que les homme doivent être plus
rassemblée pour répousser les pyrates. & qu'on
a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le
pays par les colonies, des habitans dont il est
surchargé.

A CES conditions pour instituer un peuple, il en saux ajouter une qui ne pent suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; ciest qu'on jouisse de l'abondance de de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat est, comme celui où se sorme un batailion, l'instantoni! le corps est le moins capable de résistance de le plus facile à détruire. On résisteroir mieux dans un désordre absolu que dans un moment de sermentation, où chacun s'occupe de song rang de non du péril. Qu'une guerre une samme une sédition survienne en ce tems de crise, l'Etar est insailliblement renversé.

CE N'EST pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces Orages; mais alors ce sont ces gouvérnemens même qui détruienissent l'Eat. Les usurpateurs amenent ou choisissent toujours ces tems de troubles pour faire passer, à la saveur de l'essoi public, des loix destructives que le peuple n'adopteroit jamais de sang-froid. Le choix du moment de finstitution est un des catasteres les plus surs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec cello du Tyran.

QUEL peuple est donc propre à la législation? Celui qui, se trativant déjà lié par quelque nnion d'origine d'intérêt ou de convention, sor point encare porté de vezi joug des loix; relui qui n'a ni contumes ni suppositions bien entacinées; celui qui ne craint pas d'être aceabié par une invasion subite, qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à rebacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousse l'autre, celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'est point sorce dé charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peupperter; celui qui peut se passer des autres peuples & dont tout autre peuple peut se passer . Cèlui qui n'est

^{*} Si dé deux peuples voisins l'un ne pouvoir se passer de l'autre, ce seroir une situation très duré pour le prémier & très dangeurensepour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala enclavée dans l'Empire du Méxique aima mieux se passer de sel, que d'en acheter des Méxicains; & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalan viteus

ni riche ni pauvre & peut se suffixe à lui-même; ensin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il saut détruire; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'imposibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent dissicilement rassemblées. Aussi voit-on peut d'Etass bien donstitués.

IL EST encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'Isle de Corse. La valeur de la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer de désendre sa liberté, mériteroir bien que quelque homme sage lui apprir à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Islo étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

Des diverses sistèmes de législation.

Si l'ON recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout sistème de législation, on trou-

Je piege caché sous cette libéralité. Ils se conserverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine. trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la liberté & l'égalité. La liberté, parce que toute dépendance particuliere est au tant de force ôtée au corps de l'Erat; l'égalité parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'AI déjà dit ce que c'est que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance & de richesse soient absolument les mêmes, mais que, quand à la puissance, elle soit au dessous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quand à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre*: Ce qui suppose du côté des Grands modération de biens & de credit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitise.

CETTE égalité, disent ils, est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique; Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas un moins le régler? C'est précisément parce que la force des choses tent toujours

^{*} Voules-vous dont donner à l'Etat de la consistance ? rappochez les degrès extrémes autant qu'il est possible: ne saufirez ni de gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également sure-stes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la syrannie & del'autre les syrans; C'est toujours entre eux que se fait le trasic de la liberté publique; l'un l'achete & l'autre la vend.

jours à détruite l'égalité, que la force de la legislation doit toujours tendre à la maintenit.

MAIS ces objets généraux de toute bonneinstitution doivent être modifiésen chaque pays par les rapports qui naissent, tant la situarion locale, que du caractere des habitans, & c'est sur ces rapports qu'ils faut assigner à chaque peuple un sisteme particuliere d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il ost destiné. Par exemple le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop setté pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre le denrées qui vous manquent. Au contraire, occupes-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain, manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant sur quelques points du rerritoire le peut d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la met de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une existence brillante & COULT-

^{*} Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne repand gueres qu'une fausse utilité pour un ropaume en général; elle peut entichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entière n'y gagne zien, & le peuple n'est pas mieux.

courte. La merne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles? Restez barbares & Ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & sûrement plus heureux. En un mor, outre les maximes communes à tous, chaque Péuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa législation propre a lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la Religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparce la guerre, & Rome la verm. L'Auteur de l'esprit des loix a montré dant les foules d'exemples par quel art le législateur dirige l'institution vers chacun de cet objets.

CE QUI rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées que les rapports naturels & les loix tombent toujouts de concert sur les mêmes points, & que cellesci ne sont, pour ainsi dire, qu'assurer accompagner rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un principe dissérent de celui qui nait de la nature des choses, que l'un tende à la servitude & l'autre à la liberté, l'un aux richesses l'autre à la population, l'un à la paix l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'assoiblir insensible.

ment, la constitution s'altérer, & l'Erat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire.

CHAPITRE XII.

Division des Loix.

Pouz ordanner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses rélations à considérer. Premierement l'action du corps entier agissant sur lui même, c'est-à dire le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat, & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le vertons ci-aprés.

LES loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'êre bon? D'ailleurs, en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses loix, mêmes les meilleurs; car s'il lui plait de se faire mal dans luj-même, qui est-ce qui a desit de l'en empêcher?

LA SECONDE rélation est celle des membres entre-eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit & au second aussi grand qu'il est possible: en sorte que chaque Citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendence de la Cité; ce qui se sait toujours par les mêmes moyens; car il n'y a que la force de l'Etar qui sasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxieme rapport que naissent les loix civiles.

ON PEUT considérer une troisieme sorte de rélation entre l'homme & la loi, savoir celle de la désobésissance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établissement des loix criminelles, qui dans le fond sons moins une éspece particuliere des loix, que la sanction de toutes les autres.

A CES trois sortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes; qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Erat; qui prend tous les jours de nouvelles sortes; qui, lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les tanime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la sorte de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, descoutumes, &

fur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquellle dépend le succès de toutes les autres: partie dont le grand Législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des réglemens particuliers qui ne sont que se ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment ensin l'inébranlable Clef.

ENTRE ces diverses Classes, les loix politiques, qui constituent la force du Gouvernement, sont la seule rélative à mon sujet.

Fin du Livre Deuxieme.



CONTRACT SOCIAL;

O U

PRINCIPES

ĎΫ

DROIT POLITIQUE.

LIVRE 111.

AVANT de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lu polément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vets un objét, il faut premierement que j'y veuille aller; en second lieu, que me pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles; on y distingue de même la force & la volonté; Celle-ci sous le nom de puissance législative, l'autre sous le nom de puissance executive. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit saire sans leur concurs.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme Législatrice ou Souveraine; parce que certe puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par consequent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

IL FAUT donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui sasse en quelque sorte dans la personne publique ce que sait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont

il n'est que le Ministre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politi-

que.

LES membre de ce corps s'appellent Magistrats ou Rois, c'est-à-dire, Gouverneurs, & le corps entier porte le nom de Prince*. Ainsi ceux qui précendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contract; ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi dans le quel, simples officiers, du Sonverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a faits dépositaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plait, l'alienation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps focial, & contraire au but de l'affociation,

J'APPELLE donc Gouvernement ou suprême administration l'exercice légitime de la puilfance exécutive, & Prince ou Magistrat l'homme ou le corps chargé de cette administration.

C'EST dans le Gouvernement que se trouvent

C'est ainsi qu'à Vénise on donne au collegue le nom

vent les forces intermediaires, dont les rapports composent celui du tont au tout ou du
Souverain à l'Etat. On peut représentet ce dernier rapport pai oèlui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement
teçoit du Souverain les ordres qu'il donne au
peuple, & pour que l'Etat soit dans une bon
équilibre il faut, tout compensé, qu'il y ait
egalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement ptis en lui-même & le produit ou la
puissance des citoyens, qui sont souverains
d'un côté & sujets de l'autre.

DE PLUS, on ne sauroit altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverneur, ou si le magistrat veut donner des loix, ou si les sujets resulent d'obére; le désordre succède à la regle, la force & la volonté n'agissent plus de éoncert, & l'Etat dissout tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Ensin comme it n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat; Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non seulement dissérens Gouvernemens peuvent êtré bons à divers peuples, mais au même peuple en dissérens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers

rapports qui peuvent regner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

SUPPOSONS que l'Erat soit composé de dix-mille Citoyens. Le Souverain ne peut êtreconsidéré que collectivement & en corps: Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu: Ainsi le Souverain est au sujet comme dix-mille est à un: C'est-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix-millieme partie de l'autorité souves raine, quoiqu'il lui soir soumis tout entiet, y mes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte égalément tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujer restaint toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'aggrendit, plus la liberté diminue.

QUAND je dis que le rapport augmente, j'entends qu'ils s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des Géo-

QUAND je dis que le rapport augmente, j'entends qu'ils s'éloigne de l'égaliré. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des Géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la première le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'iden-

tité, il s'estime par la similitude.

OR MOINS les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être rélativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'aggrandissement de l'Estat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus de Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force rélative des diverses parties de l'Etat.

IL: SUIT de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain le Prince & le peuple n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le peuple comme sujet, étant fixe & représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyenterme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens dissérens en nature que d'Etats dissérens en grandeur. on disoit que pour trouver cette moyenne proportionelle & former le corps du Gouvernement il ne faut, selon moi, que tirer la racine quartée du nombre du peuple; je répondroit que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle no se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'act tion, laquelle se combine par des multitudes de causes, qu'au reste si, pour m'oxprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géometrie, je n'ignora pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

LE GOUVERNEMENT est en petit ce que le corps politique qui le refermé est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Esat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où nait par cora séquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle, ci selon l'ordre des, tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, cest-à-dire à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombress

SANS nous embarasser dans cette multipli-

estion des termes, contentons nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

IL Y A cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominique du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui, sitht qu'il veut tirer de suimême quelque acte absolu & indépendant, la lisison du tont commence à se relâcher. S'il attivoir enfin que le Prince cût une volonté particulière plus active que celle du Souverain, se qu'il usat pour obéir à cette volonté partieulière de la force publique qui est dans ses mains, en forte qu'on eut, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fair: à l'instant l'union sociale s'evanouiroit. & le corps politique seroit dissour.

CEPENDANT pour que le corps du Gouvernement ait une existence une vie rêelle qui le distingue du corps de l'Etat, pour que tous ses membres pussent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un moi particulier, une sensibilité commune à se membres, une sorce une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particuliere suppose des affemblées, des conseils, un pouvoit de délibérer de résendre, des
droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Prince exclusivement, écqui tendent la
condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la maniere d'ordonner dans le
tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altere
point la constitution générale en affermissant
la sienne, qu'il distingue toujours sa sorce particuliere destinée à sa propre conservation de
la force publique destinée à la conservation de
l'Etat, & qu'en un mot il soit toujours prêt à
facrisser le Gouvernement au peuple & non le
peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empéche pas qu'il ne puisse avoir avec plus ou moins de vigeur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire d'une santé plus ou moins rebuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la maniere dont il est constitué, C'EST de toutes ces différences que traisfent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, selon des rapports accidentels & particuliers par lesquèls

ce même Etatest modissé. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les désauts du corps politique auquel il appartient.

CHAPIT'RE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ce disférences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme je distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magistrat peut être composéd'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dir que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

OR LA force totale du Gouvernement étant tonjours celle de l'Etat, ne varie point: d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tour le peuple.

Donc plus les Magistrars sont nombreux, plus le Gouvernement est soible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous

à la mieux éclaireir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essenciellement disférentes. Premierement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté du corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particulier par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement sait partie; en troisseme lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

DANS une législation parfaite, la volonté particuliere ou inviduelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement très subordonné, & par conséquent la volonté générale on souveraine toujours dominante & la

regle unique de toutes les autres.

S BLON l'ordre naturel, au contraire, ces differentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrerent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus soible, la volonté de corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous: de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premierement soi-même, & puis Magistrat, & puis

puis citoyen. Gradation directement opposée

à celle qu'exige l'ordre social.

CELA polé: que tout le Gouvernement soit entre le mains d'un seul homme, Voilà la volonté particuliere & la volonté de corps par-faitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut dégré d'indensité quelle puisse avoir. Or comme c'est du dégré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force abfolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

AU CONTRAIRE unissons le Gouvernement à l'autorité législative; faisons le Prince du Souverain & de tous les Citoyens autant de Magistrars: Alors la volonté de corps, confondue avec la volonté génerale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particuliere dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même sorce absolue, sera dans son minimum de sorce rélative ou d'activité.

CES rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement, que dans

CEUX

ceux de Souverain; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quesque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'aisleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas én raison de son étendue: mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que ceme force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force résaive ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolué on réelle puisse augmenter.

ILEST für encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la sottune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à sorce de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

JE VIENS de pronver que le Gouvernement se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus de peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du raports des sujets au Souverain: C'està dire que, plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement doit se resser; tellement que le nombte des ches diminue en raison de l'augmentation du

peuple.

AU RESTE je ne parle ici que dela force rélative du Gouvernement, & non de sa rectitude: Car au contraire, plus de magistrat est nombreux, plus la volonté de corps se rapproche de la volonté générale; au lieu que sous un magistrat unique cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinant dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE, IX. Division du Gouvernemens.

On A vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on-distingue les diverses especes ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

LE SOUVERAIN peut, en premier lieu, commente le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, ca sorte qu'il y air plus de ciroyens magistrats

que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de Démocratie.

OUBIEN il peut resserre le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples Citoyens que de magistrats, & cette sorme porte le nom d'Aristocratie,

ENFIN il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magistrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisieme forme est la plus commune, & s'appelle Monarchie ou Gouvernement royal.

ON DOIT remarquer que toutes ces formes on du moins les deux premieres sont susceptibles de plus ou de moins, & ont même une assez grande latitude; car la Démocratie peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. l'Aristocratie à son tour peut de la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminement. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit, que sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réelle.

ellement susceptible d'autant des formes diverses que l'Etat a de Citoyens.

IL Y A plus: Ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée, d'une maniere & l'autre d'un autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

ON A de tous tems beaucoup dispuré sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en

certains cas, & la pire en d'autres.

SIDANS les différens Etats le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette tegle se tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de consistances que peuvent sournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratio,

CELUI qui fait la loi sait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif: Mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insussilant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, & que le prince & le Souverain n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

IL N'EST pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les Affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particuliers. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute reforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien n'aurois pas besoin d'être gouverné.

A PRENDRE le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le peuple soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment

G 2 assem

assemblé pour vaquer aux assaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

EN EFFET, je crois pouvoir poser en principes que quand les sonctions du Gouvernement sont parragées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne sur ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'AILLEURS que le choses dissiciles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement? Premierement un Etat très petit où le peuple soit facile à rassembler & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres : secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineules: Ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les formnes, sans quoi l'égalité ne fauroit subfilter longtems dans le droits & l'autorité: Enfin pen ou point de luxe; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaites: il corrompt à la fois le riche & le panvre, l'un par la possession l'autre par la convoitile; il vend la patrie à la moleffe à la vanité; il ôte à l'Etat tous ses Citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion-VOILA pourquoi un Auteurscélebre a donné la vertu pour principe à la République; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu: mais, saute d'avoir fait les distinction nécessaires, ce beau génie a manque souvent de justesse, quelquesois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité Souveraine étant partout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout l'Etat bien constitué, plus au moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

AJOUTONS qu'i ni a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si sortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de sorce & de constance, & dire chaque jour de sa vie au sond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin* dans la Diete de Pologne: Malo periculosam libertatem quam quietum servisium.

S'1L y avoit un peuple de Dieux, il se gouverncroit démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

G 3 CHA-

^{*} Le Palatin de Posnanie pere du Roi de Pologue Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

Du l'Aristocratie.

Nous avons ici deux personnes morales très distinctes, savoir le Gouvernement & le Souverain, & par conséquent deux volontés générale, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plait, il né peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain; c'est à dire au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

LES premieres sociétés se gouvernerent àristocratiquement. Les chess des familles délibéroient entre eux des affaires publiques; Les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. Dela les noms de Prêtres, d'Anciens, de Sénat, de Gérontes. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très bien gouvernés.

MAIS à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturellé, la richesse ou la puissance * sur présérée à l'âge, & l'Aristocra-

^{*} Il est clair que le mot Opsimates chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais, les plus puissans.

flocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

ILY A donc trois sortes d'Aristocratie; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples; la troisieme est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme est le meillier: c'est l'Aristocratie

proprement dite.

OUTRE l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membre; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent magistrats, maisceluici les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection?* moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de présérence & d'estime publique, sont autant de nouveau garants qu'on sera sagement gouverné.

DE PLUS, les assemblées se sont plus co-q modément, les affaires se discurent mieux, s'ex-

🔥 . pédient:

[&]quot; Il importe beaucoup de regler par des loix la forme de l'élection des magistrats: car en l'abandonnant a lavo, lonté du Prince en ne peut éviter de tombet dans l'Aristocratie héréditaire, comme il estarrivé aux-Republiques de Venise & de Berne. Aussi la première est-celle depuis longtems un Etas dissout, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangéreuse.

pédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérablés Sénareurs que par une multitude inconue ou méprisée.

EN UN mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son prosit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiss peuvent faire encore mieux. Mais il saut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger iei la force publique---- sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puissance exécutive.

A L'EGARD des convenances particuliers, il ne faut ni un Etat si petit ni un peuple si simple & si droit que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publiqué, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du: Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir ensin les maîtres.

MAIS si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire.

- elle en exige aussi d'autres qui lui sont pro-

pres.

pres; comme la modération dans les riches & le contentemens dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée; elle ne fut pas même observée à Sparte.

AU RESTE, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit consiée à ceux qui peuvent les mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours présérés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquesois au peuple qu'il y a dans le mérité des hommes des raisons de présérence plus importantes que la richesse.

CHAPITRE VI,

De la Monarchie.

comme une personne morale: & collective, unie par la sorce des loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou du Roi.

GS

. Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un indivielu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même tems une unisé physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort se trouvent naturellement réunies,

AINSI la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particulière du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposes qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise un action plus considérable. Archimede assis tranquilement sur la rivage & virant sans peine à flot un grand Vaisseau, me représente un monarquie habile gouvernant de son calainer ses vastes E-tats, & faisant tout mouvoir en paroissant im-anobile.

and AIS s'il n'y a point de Gouvernement qui air plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere air plus d'empire & domine plus aisément les autres; tout marche au même but, il est urai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même

de l'Administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

LES Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur mayen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Ceue maxime est très belle, & même très vraye à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir êrre méchans s'il léur plait, sans cesser d'êrre les maîtres: Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redourable: Ils savent très bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premierement que le Peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leut rélister. J'avoue que, supposant les sujers toujours parfaitement Coursis, l'intérêt du Prince seroit alors que le peuple fut puissant, afin que cette puissance étant la sienne le rendit redourable à ses voisins; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné, & que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les Princes donnent toujours la prétérence à la maxime qui leur est le plus immé-1. 4

diatement utile. C'est ce que Samuel représentoit fortement aux Hébreux; c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En seignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel est le livre des républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'est convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant elle-même, Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du Prince aux sujets diminue & s'approche de l'égalité, en sorte que ce rapport est un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserte. & il est dans son maximum quand le Gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires; Il faut des Princes, des Grands, de la noblesse pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous des degrés.

MAIS s'il est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme, & chacun fair ce qu'il arive quand le Roi se donne des

fubstitues.

UN DEFAUT essenciel & in inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au dessous de républicain, est que dans celuici la voix publique n'éleve presque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les remplissent avec honneur: au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui sont dans les Cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince, & un hommé d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministere, qu'un sot à la tête d'un gouvernement républicain. Aussi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie presque abimée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpis des resources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur on son étendue fut mésurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujonts trop petit. Quand au contraire il arive que l'Etar est trop petit pour son chef, ce qui est très rate, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendit ou se resserat à chaque regne selon la portée du Prinre; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes & l'administration n'aller pas moins bien.

LE PLUS sensible inconvenient du Gouvernement d'un seul est le désaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort, il en saut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mélent. Il est dissicile que celui a qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas a son tour, & ne se dédommage pas sur les soibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard sout devient venal sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les rois est pire que le désordre des interregnes.

QU'A-T-ON fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de Succession qui prévient toute dispute à la mort des Rois; C'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des elections, on a préféré une apparente tranquilité à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des ensans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer le choix des bons Rois; on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sense que celui du jeune Denis, à qui son pere en lui reprochant une action honteuse disoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

Tout concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pout commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pout enseigner aux jeunes Princes l'art de regner; il ne paroît pas que cette éducation leur prosite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'objeir. Les plus grand rois qu'ait célébrés l'histoire n'ont point

point été élevés pour regner; c'est une serence qu'on ne possede jamais moins qu'après l'avoit trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obésissant qu'en commandant. Nam utilssimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delettus, vogitare quid aut nolueris sub also Principe aut volueris*.

UNE suite de ce désaut de cohérence est l'inconstance du gouvernement royal qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre selon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnént pour lui, ne peut avoit · longrems un objet fixe ni une conduite conséquente: variation qui rend toujours l'Etat flotant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de msedans une Gour, il y a plus de sagesse dans un Sénats-& que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le Ministère en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les Ministres, & presque à tous les Rois, étant de prendre en toute chose le contrepied de leur prédécesseur.

DE CETTE même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très familier aux poli-

[&]quot; Tacitt hift, L. I.

politiques royaux; c'est, non seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique & le Prince au pere de samil-le, erreur déjà resutée, mais encore de donnet sibéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devroit être: supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est évidemment présérable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que pour être aussi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si selon Platon * le roi par nature est un personnage si rare, combien de sois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & si l'éducation royale corrompt nécessairement œux qui la reçoivent, que doit- n espérer d'une suite d'hommes élevés pour regner? C'est dont bien vouloir s'abuser que de consondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même, il faut le considérer sous des Princes bornés ou méchans; car ils arrivetont tels au Trône, ou le Trône les rendra tels-

CES difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en sont point embarassés Le gemede est, disent-ils, d'obéir sans murmute.

⁴ In Civili.

Dieu donne les mauvais Rois dans sa colere, & il les faut supporter comme des châtimens du Ciel. Ce discours est édissant, sans toute; mais je ne sais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Medecin qui promet des misacles, & dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience? On sait bien qu'il faut soussir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la question seroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII

Des Gouvernemens mixtes,

A PROPRE MENT parler il n'y a point de Gouvernement simple. Il faut qu'un Chef unique ait des magistrats subalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainsi dans le parrage de la puissance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette dissérence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal; soit quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme est

mau-

mauvaile, parce qu'il n'y a point d'unité dans, le Gouvernement, & que l'Etas manque delizison.

LEQUEL vaut le mieux, d'un Gouvernemenx. Simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faire ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

LE GOUVERNEMENT simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la Puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que da Peuple au Prince, il saut remédier à cé désaut de proportion en divisant le Gouvernement s' car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins sortes contre le Souverain.

ON PREVIENT encore le même inconvénient en établissant des magistrats intermédiaites, qui, laissent le Gouvernement en son entièr, servent seulement à balancer les deux Puissances et à maintenir leur droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On PEUT remedier par des moyens semblas bles à l'inconvénient opposé, & quand le Gouvernement est grop laché, ériger des Tribunaux H 2 pour ristocratie il l'est davantage, dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la Démoctatie aux Etats

petits & pauvres.

EN EFFET, plus on y réfléchir, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques; dans les premiers tout s'employe à l'utilité commune; dans les autres les forces publique & particuliere sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'attre. Enfin au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despoisme les rend misérables pour les gouverner.

VOILA donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles où le produit ne vaut pas le travail doivent rester incultes & deserts, ou seulement peuples de Sauvages: Les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y seroit impossible: les lieux où l'excés du produit sur le tavail est médiovere conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant & seruile donne beaucoup de pro-

produit pour peu de travail veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des sujets; car il faut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sais; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produisent tôt au tard des révolutions qui ramenent les choses dans l'ordre de la natute.

DISTINGUONS toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etats despotiques il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra. disputer sur l'application: on pourra dire qu'il y a des pays froids très fertiles & des méridionaux très ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la confommation &c.

SUPPOSONS que de deux terrejos égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera 1. & celui du second 10. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrein

qui produit dix

MAIS il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toucefois supposons certe égalité; laissons, si l'on vent, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle difference dans la culture? En Sicile il ne faut que grater la terre; en Angleterre, que de soins pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

CONSIDEREZ, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour le porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périssent rous de dissenterie & d'indigestions. Nous sommes, dit Chardin, des bétes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques uns attri-

auxibuent la sobriété de Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & mais je crois au contrasre que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalite, continue-t il, étoit un effet de la disette du pays, & n'y auroit que les pauvres qui mangeroient pen, ou lieu que c'est genéralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tont le royaume. Ils se lonent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Perlansest uni ; ils ont la peau belle sine & polie, an lien que le teint des Arméniens leurs sujets qui vivent à l'Européenne est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesants.

PLUS on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande; le ris, le mays, le cuzcuz, lemil, la cassave, font leur alimens ordinaires. Il y a aux Index des millions d'hommes dont la nourriture ne coute pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appetit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un espagnol vivra huit jours du diner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus veraces le luxe se tourne aussi 'H s vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes; en Italie on vous régale du sucre & desseurs.

LE LUXE des vêtemens offre encore de femblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus simples, dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous vetrez tous les jours se prononcer au Pausylippe des hommes en veste dorce & point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a tien 43 craindre des injures de l'air. A Paris à Londres on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des salons superbes, mais point de fenêtre qui ferment, & l'on couche dans des nids à rais.

LES alimens sont beaucoup plus substanciels & succulens dans les pays chauds; c'est une troisseme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourissans, d'excellent goût: En France où ils ne sont nourris que d'au ils ne nourissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein & coûtent du moins autant de peine à culti-

euliver. C'est une expérience faire que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peur inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'est ce pas un desavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment? A TOUTES ces différentes considerations

yen puis ajoûter une qui en découle & qui les fortifie; c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitans que les pays froids, & pourroienten nourrir davantage; ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les revoltes deviennent difficiles; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement, ni secretement, & qu'il est roujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peur usurper sur le Souverain; les chefs déliberent aussi sûrement dans leurs chambres que le Prince dans son conseil, & la foule s'assmble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne sa sorce augmente au loix comme celle des léviers*. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, & qui ne prend seu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la Tyrannie: les bêtes seroces ne regnent que dans les déserts.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les pofitions absoluées & rélatives des peuples.

MAIS si l'on demandoir à quel signe on peut comoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce setoit autre chose, & la question

de fait pourroit le resoudre.

CEPENDANT on ne la résout point, par-

* Ceci ne se contredit pas ce que j'ai dit ci devant L.H. Chap. IX. Sur les inconveniens des grands Etats: car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épats lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du levier en fair la foiblesse, & la source dans l'autre cas.

e que chacun vent la résoudre a la maniere. Les sujets vantent la tranquilité publique, les Citoyens, la liberté des particuliers; l'un préfere la sûreré des possessions, & l'autre celle des personnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux: celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand-même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables, en seroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de mesure précise, sur-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on air la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique? C'est la conservation & la prospérite de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prosperent? C'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers sans naturalisations sans colonies les Ciroyens peuplent & multiplient davantage, est infaillifailliblement le mailleur: celui sous lequel un peuple diminue & dépérit est la pire. Calculateurs', c'est maintenant votre affaire; comptez, mesurez, comparez . CHA-

* On doit juger sur le même principe des siécles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans pénétrer l'object secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet, idque april inperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset. No verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groffier qui fait patier les Auteurs? Non, quoiqu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien. & il ne suffit pas qu'un poète ait cent mille livres de rente pour que son fiecle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder an repos apparent, & à la tranquilité des chefs, qu'au bion-être des nations entieres & sur-rout des états les plus nombreux. La grèle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles affarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du rélâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera: C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamirés réelles; quand tout refts écrafé sous le joug, c'est alors que tout dépérit; c'est alors que les chefs les détrouisent à leur aise, noi solitudinom faciunt, gatem appellant. Quand les tracafferies des Grands agitoient le royaume de France; & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans la poche, cela n'empéchoit pas que le peuple François ne vécut heureux & nombreux dans une honnète & libre allance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus eruelles guerrest le lang y couloit à flots, & tout le paye éroit couvert d'hommes. - Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurires, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante, la vertu de les citoyens eleurs mænts, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes fes dissentionen'en avoient pour l'affoiblir. Un pend'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraimens prospérer l'espece est moins la paix que la liberté.

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégênérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté général, ainsi le Gouvernement fait un essort continuel contre la Souveraineré. Plus cet essort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui resistant à celle du Prince sasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime ensin le Souverain & rompe le traité social. C'est là le vice inhérent & inévitable qui des la naissance du corps politique tend sans resache à le détruire, de même que la viellesse & la mort détruisent ensin le corps de l'homme.

IL Y A deux voyes générales par lesquelles un Gouvernement dégénére; savoir, quand il se ressert, ou quand l'Esat se dissoût.

LEGOUVERNEMENT seressere quand il passe du grand nombre au petis, c'est-à-dire de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle*. S'il rétrogradoit du petit nombre au grand

La formation lente & progrés de la Republique de Venife dans ses lagunes ofire un exemple notable de

grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progres inverse est impossible.

EN EFFET, jamais le gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop assoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or s'il se relâchoit encore en s'entendant, sa force deviendroit tout à fait nulle, & il sub-inseroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il cede, autrement l'Etat quil sourient tomberoit en ruine.

LE CAS de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

PRE-

cette succession; & il est bien étonnant que depuis plus de douce gens en les Vénities semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au Serrer de Confisio en 1198. Quand aux anciens Dues qu'on leur reproche, quoi qu'en puise dire le spainisio della horra veneta, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souvergains.

On ne manquera pas de m'objecter la Republique Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocrarie, & de l'Aristocratie à la Démòctatie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier etablissement de Romulus sut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despoissme. Far des causes particulieres l'Etat perit avant le rems,
comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atreint l'âge d'homme, L'expussion des Tarquins sut la véritable epoque de la naissance de la Republique. Mais
elle ne prit pas dabord une forme constante, parce qu'on
ne sit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le
particiat. Car de cettemaniere l'Aristostate héréditaire,
qui est la pire des administrations legirimes, restant en
consist avec la Démocratie, la forme du Gouvernement
toujours incertaine & stotante ne sitt fixée, comme l'a
prouve Machiaval, qu'à l'établissement des Tribuns; a-

PREMIEREMENT quand le Prince n'admi. nistre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Erat se resserre; je veux dire que le grand Etat sé dissout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maitre & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineré, le pacte social est rompu, & tous les simples Cito-

lors seasoment il y eut un vrai Convernement & une véritable Democratie. En effet le peuple alors n'étoit pas Teulement Souverain mais aussi magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous ordres pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Confuls eux mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Cineraux absolus a la guerre, n'étoient a Rome que

les presidens du peuple.

Des lors on vit auffi le Convernement prendre sa pente naturelle & tembre fortement à l'Aristocratie. Le Paexiciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Senat composé de Patriciens & de Plébeyens, même dans le corps des Tribune quand il commencerent d'usurper une puisfance active : cer les mots ne font rien aux choses, & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, e'eft toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aziñocratie nacquirent les guerres civiles & le Triumvirat, Sylla, Jules-Cesar, Auguste devinrent dans le fait de veritables Monarques, & enfin fous le despotisme de l'ibere l'Etat fut dissout. L'histoire Ramaine ne dement donc pas mon principe; elle le confirme.

yens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir-

LE MEME cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpend séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de sorme.

QUAND l'Etat se dissont, l'abus du Gouvernement quel qu'il soit prend le nom commun d'anarchie. En distinguant la Démocratie dégénere en Ochlocratie, l'Aristocratie en Olygarchie; j'ajouterois que la Royauté dégénere en Tyrannie, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

DANS le sens vulgaire un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mor de Tyran: Ils le donnoient indisséremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime *.

* Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui potestate usuntur perpesus, in es Civitate qua libertate usa est. Corn. Nep. in Miltiad: Il est viai qu'Aristate Mor: Nicom. E. Ainsi Tyran & usurpateur sont deux mots parfaitement synonimes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle Tyran l'usurpateur de l'autorité royale, & Despore l'usurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix; le Despote est celui qui sa met au dessus des loix-mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote mais le Despote est toujours Tyran.

CHAPITRE XI. De la more du carps politique.

LLLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours? Si nous voulons sormer un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne saut pas tenter l'impossible, ni se slater de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le

PIII. c. 10. diffingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne paur sa propre utilité & le second seulement pour l'utilité de ses sujets, mais outre que généralement tons les auteurs grees ont pris le mot Tyran dans une autre sens, comme il paroir sur tour par le Hieronde Xenophon, il s'en suivroit de la distinction d'Aristote que depuis le rommencement du monde al n'aureit pas encore existé un seul Roi.

LE CORPS politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dés sa naissance & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins longtens. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat aussi loin'qu'il est possible; en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué sinira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amene sa perse avant le tens.

LE PRINCIPE de la vie politique est dans l'autorité Souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Erat, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut ton.ber en paralysie & l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille & vit: mais sucte que le cœur a cessé ses fonctions l'animal est mort.

CE N'EST point par les loix que l'Etat subsus , c'est par le pouvoir législatif. Le lor d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, & le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le saire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une foi il le veut tou-

jours, à moins qu'ils ne le révoque.

Pour quot donc porte-t on tant de respect aux anciennes loix? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si longtems; si le Souverain ne les eut reconnu constamment salutaires-il les eut mille sois révoquées. Voilà pourquoi loin de s'assoblir les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout Erat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; an lieu que par-tout où les loix s'assoblissent en vieilléssant, cela prouve qu'il n'y à plus de pouvoir législatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII. 1

Comment se maintient l'autorité Souve-

la puissance législative n'agant d'autre force que la puissance législative n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on! Quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans, Les hommes ont-ils

changé de nature?

LES bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons: Ce sont nos foiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croyent point aux grands hommes; de vils esclaves souzient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

PAR ce qui s'est fait considérons ce qui se peut faire; je ne patierai pas desanciennes républiques de la Grece, mais la République remaine étoit, ce me semble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cent mille Citoyens portans armes, & le dernier dénombrement de l'Émpire plus de quarre millions de Citoyens sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les escalaves.

QUELLE difficulté n'imagineroit on pas d'affembler fréquemment le peuple immense de cette capitale & de ses environs? Cependant il se passoit peu de semaines que le peuple romain ne sut afsemblé, & même plusieurs sois. Non seulement il exerceoit les droits de la souverainete, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines afsaises, il jugeoit certaines causes, & tout ce peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent magistrat que Citoyen.

EN REMONTANT aux premiers tems des

Nations on trouveroit que la plupart des anciens gouvernemens, même monarchiques tels' que ceux desMacédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce' seul fait incontestable répond à toutes les difficultés: De l'existant au possible la conséquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

L NE suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la · sanction à un corps de loix: il ne suffit pas ou'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que Hen ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marque le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

M A I S hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, route assemblée du Peuple qui n'auta pas été convoquée par les magistrats prépolés à cet effet & selon les formes prescrites doit être tenue pour illégitime & tout ce qui s'y fait pour nul; parce que l'ordre même de

s'assembler doit émaner de la loi.

QUANT aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considerations qu'on ne saurqit donner làdessus de regles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de sorce, plus le Souverain droit se montrer fréquemment.

CECI medira-t-on, peut être bon pour une feule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité Souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une

seule ville & assujetir tout le reste?

JE REPONS qu'on ne doit ne faire ni l'un ni l'autre. Premierement l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diverser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de sujet & de souverain sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de Citoyen.

JEREPONDS encore que c'est toujoursun mal d'unir plusieurs villes en une seule ciré, &c que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se stater d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne saut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits: mais comment donner aux petits Etats assez de force

pour

pour résister aux grands? Comme jadis les villes grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont relisté à la maison d'Autriche.

Touterois si l'on ne peut réduire l'Esat à de justes bornes, il reste encore un ressource; c'est de n'y point souffrir de capitale, de saire sièger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & dy rassembler aussi tourà-tour les Etats du pays.

PEUPLEZ également le tetritoire, étendezy partout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gonverné qu'il soir possible. Sonvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais gife je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en mazures tout un pays.

CHAPITRE XIV.

Suite-

. L'INSTANT que le Peuple est légitime. ment affemblé en corps Souverain, touse juriss diction du Gouvernement cesse; la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier Citoyen est aussi sacrée & inviolable que

celle du premier Magistrat, parce qu'où se trouve le Réprésenté, il n'y a plus de Réprésentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vintent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Consuls alors n'étoient que les Présidens du Peuple, les Tribuns de simples Orateurs *, le Sénat n'étoit rien du tout-

CES intervalles de suspension où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous tems l'horreut des chefs: aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en reburer les Quand ceux ci sont avares, lâches, pussillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le tems.

M A 1 S entre l'autorité Souveraine & le Gouvernement arbitrafie, il s'introduit quelquefols un pouvoit moyen dont il faut parler.

A-peu-près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angigterre. , La ressemblance de ces emplois eut mis en conflit les Confuls & les Tribuns; quand même toute jurisdiction out été suspendue.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Réprésentans.

DITÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, & quils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa tuine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & restent chez eux; faut-il aller au Conseil? ils nomment des Députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie & des réprésen-

tans pour la vendre.

C'EST le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la molesse & l'amour des commodités, qui changent les, services personnels en argent. On cede une partie de son profit pour augmenter à son aise. Dons nez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de finance est un mot d'esclave; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: Loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeront pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Erat est constitué, plus les affaires publiqués l'emportent sur les privées dans l'esprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considerable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées; sous un mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les soins domestiques absorbenerout. Les bonnes loix en font faire de meillienrs, les mauvaises en amenent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État, que m'importe? on doit compter que l'Etat est perdu.

L'ATTIEDISSEMENT de l'amour de la paprie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouverneiment ont fait imaginer la voye des Députés ou Réprésentant du peuple dans les assemblées de la Nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le Tiers Etat. Ainsi l'intérêt particulier the deux ordresest mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'an troisieme.

LA SOUVERAINETE ne peut être réprésentée, par la même raison ou elle ne peut être aliénée; elle consiste essenciellement dans la volonté générale, & la volonté ne se réprésente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les dépurés du peuple ne sont dont ni ne peuvent être ses réprésentans; ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratissée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple-Anglois pense être libre; il se trompe sort; il ne l'est que durant l'élection des menbres du Parlament; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en sait mérite bien qu'il la perde.

L'IDEE des Réprésentants est moderne; elle nous vient du Gouvernement séodal, de cet
inique & absurde Gouvernement dans lequel
l'espece humaine est dégradée, & ou le nom
d'homme est en deshonneur. Dans les anciennes Républiques & même dans les Monarchies,
jamais le peuple n'eut de réprésentant; on ne
connoissoit pas ce mot-là. Il est très singulier
qu'à Rome où les Tribuns écoient & facrés on
n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurpet
les sonctions du peuple. & qu'au milieu d'une
si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de
passer de leur ches un seul Plebiscite. Qu'on
juge cependant de l'embautas que causeir quela

quefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, su une partie des Citoyens donnoit

son suffrage de dessus les toits.

OU LE droit & la liberté sont toutes chofes, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoir mis à sa juste mesure: il laissoit faire à ses Licteurs ce que ses Tribuns n'eussent olé faire; il ne craignoit pas que ses Licteurs voulussent le réprésenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le réprésentaient quésquefois, il suffiie de concevoir comment le Gouvernement réprésente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté génerale, il est clair que dans la puissance Législative le peuple ne peut ôme réprésenté; mais il peut & doit l'ême dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien des choles on trouveroit que très peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en soit, il est sur que les Tribuns, n'ayant aucune parrie du ponvoir exécutif, ne purent jamais réprésenter le peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

CHEZ les Grecs tout ce que le peuple avoit.

à faire il le faisoit par lui-même; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climate doux, il n'étoit point avide, des esclaves fai-soient

spient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins*, six moi de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne penvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votte liberté, & vous craingnez bien moins l'esclavage que la misere.

QUO1! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excéssée touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconveniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrus, & où le Citoyen ne peut être parsaisement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Spatte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes: vous payez leur liberté de la vôtte. Vous avez beau vanter cette présérence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

JE N'ENTENS point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire.

^{*} Adopter dans les pays froid le luxe & la molesse des orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

peuples modernes qui se croyent libres ont des Réprésentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des Réprésentans,

il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nons l'exercice de ses droits si la Cité n'est très petite. Mais si elle est très pétite elle sera subjuguée? Non. Je serai voir ciaprès* comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée de le bon ordre d'un petit Erar.

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrast.

le POUVOIR Législatif une soi bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes parriculiers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement separé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait servient

[&]quot;C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serois venu aux confederations. Matière toute neuve & où les principes sont encèce à établir."

soient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le corps politique ainsi dénaturé seroit bien-tôt en proye à la violence contre laquelle il sut institué.

LES Citoyens étant tout égaux par le contract focial, ce que tous doivent faire tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

PLUSIBURS on prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contract entre le Peuple & le chefs qu'il se donne; contract par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange maniere de contracter. Mais voyons si cette opinion est soutenable.

PREMIEREMENT, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, la limiter c'est la détruite. Il est absende & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître c'est se remettre en pleine liberté.

DE PLUS, il est évident que ce contract du peuple avec telles ou telles persones setoit un acte particulier. D'où il suit que ce contract ne sauroit être une loi ni un acte de souverainété. & que par conséquent il seroit illégitime.

ON VOLT encore que les parties contractantes séroient entre elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil: Celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contract à l'acte d'un homme qui diroit à un autre: " je vous " donne tout mon bien, à condition que vous " m'en rendrez ce qu'il vous plaira ".

IL N'Y A qu'un contract dans l'Etat, c'est celui de l'association; & celui-là seul en exclud tout autre. On ne sauroit imaginer aucun Contract public, qui ne sût une violation du

premier.

CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement.

Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

PAR le premier, le Souverain statue qu'il

y aura un corp de Gouvernement établi sous telle ou telle sorme; & il est clair que cet acte est une loi.

PAR le second, le Peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particuliere n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la premiere & un fonction du Gouvernement.

LADIFFICULTE est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, & comment le Peuple, qui n'est que Souverain ou sujet, peut devenir Prince ou Magistrat dans certaines circonstances.

C'EST encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle ci se fait par une conversion subite de la Souveraineté en Démocratié; en sorte que, sans aucun changement sensible, & seulement par une nouvelle rélation de tous à tous, les Citoyens devenus Magistrats passent des actes généreux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

CE CHANGEMENT de rélation n'est point une subvilité de spéculation sans exemple dans la pratique: Il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre basse en certaine occasions se tourne en grand Commité, pour mieux discuter les affaires, & devient ainsi simple commission, de Cour Souveraine quelle étoit l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme chambre des Communes de ce qu'elle vient de regler en grand Commité, & délibere de nouveau sous un titre de ce quelle a déjà résolu sous un autre.

Tel est l'avantage propre au Gouvernement Démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du Souvérain le Gouvernement prescrit par la loi, et tout se trouve ainsi dans la regle. Il n'est pas possible d'instituee le Gouvernement d'aucune autre manière légitime, et sans renoncer aux principes ci devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpation du Gouvernement.

DE CES éclaireissement il résulte en confirmation du chapitre XVI. que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contract mais

une Loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maître du peuple mais ses officiers, qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plait, qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en se changeant des sonctions que l'Etat leur impose ils ne sont que remplir leur devoir de Citoyens, sans avoir en ancune sorte le droit de disputer sur les conditions.

QUAND donc il arrive que le Peuple infittue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

IL EST vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lors qu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chess, que l'autorité militaire à ses Généraux.

IL EST vrai encore qu'on ne fautoit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les sormalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux., & la

volonté de tout un peuple des clameuts d'une faction. C'est ici sur-rout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usur-pée: Car en paroissant n'user que de ses droits il lui est fort aisé de les étendre, & de d'empêcher sous le prétexte du repos public les assem-blées destinées à rétablir le bon ordre; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fair taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permet-tant plus aux comices de s'assembler; & c,est par ce facile moyen que tous les gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publi-que, usurpent tôt ou tard l'autorité Souveraine.

LBS assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant sont propres à prévenir ou dissérer ce malheur, sur-tout quand elle n'ont pas besoin de convocation formelle; car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ou-

L'OUVERTURE de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA PREMIERE; s'il plait au Souverain de conserver la presente forme de Gouvernement.

LA SECONDE s'il plait au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement charges.

JE SUPPOSE ici ce que je crois avoir démontré, savoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne sût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du pays*. Or il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quite pas pout éluder son devoit & se dispenser de servir la patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La suite alors seroit criminelse & punissable; ce ne seroit plus retraite, mais desertion.

Fin du Liure Troisieme.

CONTRACT SOCIAL;

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

ANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation. Le au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux de
simples, ses maximes sont claires de l'umineuses,
il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictiores, le bien commun se montre par-tout
avec évidence, de ne demande que du bon
sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques.
Les hommes droits de simples sont difficiles à
trom-

tromper à cause de leur simplicité, les leurres les prétextes rasinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez sins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans réglet les affaires de l'Etat sous un chêne & se conduire toujours sagement, peur on s'empêcher de mépriser les rasinemens des autres nations, qui se tendent illustre & misérables avec tant d'art & de misteres?

UN ETAT ainsi gouverné a besoin de très peu de Loix, & à mesure quil devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sur que les autres le feront comme lui.

CE QUI trompe les raisonneurs c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sotises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple du Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eut été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le Duc de Beausort à la discipline par les Génevois.

Κς

ENFIN quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social ést rompu dans toutes les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme Citoyens que si l'Etat n'eut jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêts particulier.

S'ENSUIT IL de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chaoun, détachant son intérêt de l'intéret commun, voit bien quil ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier ex-

cepté

espté, il vent le bien général pour son propre intérêt tout aussi sortement qu'ancun autre. Même en vendant son sustrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute quil commet cst de changer l'état de la question & de répondre autre chosé que ce qu'on lui demande: En sorte qu'au lieu de dire par son sustrage, il est avantageux à l'Etat, il dit, il est avantageux à tel homme on à tel parti que tel on tel avis passe, Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle téponde toujours.

J'AUROIS ici bien des reflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuser, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres; mais cette importante manière demandetoit un traité à part, & je ne puis tout dits

dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

N VOIT par le chapitre précédent que la maniere dont se trairent les affaires générales peut donner un indice assez sur de l'état actuel des mœurs, & de la santé du corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées, c'estadire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

CRCI paroît moins évident quand deux ou plusieurs ordre entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébeyens, dont les querelles troublerent souvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République: mais cette exception est plus apparente que réelle; car alors par le vice inhérant au corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble est vrai de chacun séparément. Et en essen dans les tems mêmes les plus orageux les plébiscites du peuple, quand le Sénat nes en mêloit pas, passoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages:

Les Citoyens n'ayans qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A LAUTRE extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonte. Alors la crainte & la flaterie changent en acclamations les suffrages; on ne delibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étois la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquesois cela se faisoit avec des précautions ridicules: Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectioient de saire en même tems un bruit épouvantable, afin que, si par hazard il devenoit le maître, il ne pût savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

DE CES diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la maniere de compter les loix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Est plus ou moins declinant.

IL N'Y A qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social: car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque pretexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une escla-

ve nait esclave, c'est décider qu'il ne nait pas

SI DONC lors du pacte social il s'y trouve des opposans, seur opposition n'invalide pas le contract, elle empêche seusement qu'ils n'y soient compris; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué le consentement est dans la residence; habiter le territoire c'est se soumentre à la souverainité*.

HORS ce contract primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'est une suite du contract même. Mais on demande comment un homme peut-être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposans sont-ils libres & soumis à des soix auxquelles ils n'ont pas consent?

LE REFONDS que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix, même à celles qu'on passe malgré lui, & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale; c'est par

^{*} Ceci doit coujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la Famille, les biens, le defaut d'azile, la nécessité, la violencé, peuvent retenir un habitant dans le pays malgéé lui, de alors son séjour ne suppose plustion consentement au contract ou à la violation du contract.

par elle qu'ils sont citoyens & libres*. Quand on propose une loi dans l'assemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose si non que je m'étois trompé, & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eur emporté, j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu, c'est alors que je n'aurois pas été libre.

CECI suppose, il est vrai, que tous les caracteres de la volonté générale sont encore dans la pluralité: quand ils cessent d'y être quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

EN MONTRANT ci-devant comment on substituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffissament indiqué les moyens practicables de prévenir cet abus; j'en patterois encore ciaprès.

^{*} A Genes on lit au devant des prisons & sur les fers des galeriens ce mot Libersas. Cette application de la devise est belle & juste. En ester il n'y a que les malfaireurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seroient aux Galeres, on jouitoit de la plus parfaire liberté.

ptès. A légard du nombre proportionel des luffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix tompt l'égalité, un seul opposant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plusieurs partages inégaux, à aucun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état & les besoins

du corps politique.

DEUX maximes générales peuvent servir à régler ces rapports: l'une, que plus les déliberations sont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimiré : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserer la distérence prescritte dans le partage des avis; dans les déliberations qu'il faut terminer sur le champ l'excédant d'une seule voix doit suffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable aux loix, & la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit; c'est sur leut combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pout prononcet.



CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'EGARD des élections du Prince & des Magistrats, qui sont comme je l'ai dir, des actes complexes, il y a deux voves pour y proceder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un melange très compliqué des deux dans l'election du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, est de la nature de la Démocratie. J'en conviens, mais comment cela? Le sort, continue t il, est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie. Ce ne sont pas-là des raisons.

SI L'ON fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra quurquoi la voye du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moint multipliés;

DANS toute véritable Démocratie la magifirature n'est pas un avantage mais un charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule

L

peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il ny a point d'aplication particuliere qui altere l'université de la loi. DANS l'Aristocratie le Prince choisir le Prin-

DANS l'Aristocratie le Prince choisir le Prince, le Gouvernement se conserve par lui même, & c'est là que les suffrages sont bien placés.

& c'est là que les suffrages sont bien placés. L'EXEMPLE de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la detruire; Cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand Confeil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que nôtre Conseil général à Genéve, ses illustres membres n'ont pas plus de privileges que nos sim-ples Ciroyens. Il est certain qu'ôrant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisse de Genéve représente exactement la patriciat Vénitien, nos natifs & habitans réprésentent les Citadins & le peuple de Venise, nos paysans réprésentent les sujers de terre-ferme: enfin de quelque maniere que l'on considere cene République,

blique abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que n'ayant aucun ches à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

LES élections par sort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune; le choix deviendroit presque indisséent. Mais j'ai déjà-dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

QUAND le choix & le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où suffissent le bon-sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens.

LE SORT ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique, le choix de ses lieutenants n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbe de Sr. Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France & d'en élire les membres par Scrutin, il ne vo-yoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

IL ME resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple, mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les assaires publiques & particulieres dans un Conseil de deux-cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices romains.

des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables *; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires; mais comme il ne se forme plus de peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

LES

^{**} Le nom 'de Rome qu'on prétend venir de Romulus gh Grec, & fignifie force; le nom de Numa est grec aufsi, & signifie Loi. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien rélatifs à ce qu'ils ont fait?

Les usages qu'en trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Dés traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment doient passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâche de suivre en recherchant comment le plus libre. & le plus puissant peuple de la terre exerceoit son pouvoir suprême.

APRES la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, sut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de Tribus. Chacune de ces Tribus sut subdivisée en dix Curics, & chaque Curic en Décuries, à la rête desquelles on mit des chess appellés Curions & Décurions.

OUTRE cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appelle Centurie: par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

DE CE premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (a)

L 3 & celle

⁽a) Ramnenses.

.& celle des Sabins (b) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (c) croissoit sans cesse par le concurs perpetuel de ceux-ci cette derniere ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il aboln, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles ocenpoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainli remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne sut pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quarrier de passer dans un autre; ce qui empêcha les races de se confondre.

IL DOUBLA aussi les trois anciennes centuries de Cavalerie & y en ajouta douze artres, mais toujours sous les anciens noms; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des Chevaliers de celui du Peu-

ple, sans faire murmurer ce dernier.

A CES quarre Tribus urbainesServius en ajours quinze aurres appellées Tribus rustiques; parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en sit autant de nouvelles, & lc

⁽b) Tacienfes.

le Peuple romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles resterent fixees jusqu'à la fin de la republique.

DE CETTE distinction des Tribus de la Ville & des Tribus de la campagne résulta un esset digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autré exemple, & que Rome lui dit à la sois la conservation de ces mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puissance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus rustiques; ce sut rout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champetre. Ce goût leur venoit du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & reléga pour ainsi dire à la ville les arts, les mésiers, l'intrigue, la fortune & l'escelavage.

AINSI, tout ce que Rome avoir d'illustre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accouruma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens sur honoré de tout le monde: la vie simple & laborieuse des Villageois sur présérée à la vie oissve & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût éte qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureux aux champs, devint un Ciroyen respecté. Ce n'est pas raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent

au Village la pépiniere de ces robustes & vaillans hommes qui les désendoient en tems de. guerre & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient; au lieu qu'on transferoit par ignominie dans celles de la Ville les lâches qu'on. vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inscrit dans une Tribu rustique qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines. jamais dans les turales; & il n'y a pas durant; toure la République un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente; mais elle. fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement & certainement un abus dans la

police.

PREMIEREMENT, les Censeurs, après s'être arrogés longtems le droit de transsérer arbitrairement les ciroyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit, permission qui sûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les Grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus cito-

citoyens testant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot Tribu passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt, devint presque une chimere.

IL ARRIVA encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus sortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffra-

ges de la canaille qui les composoit.

A L'E GAR D des Curies, l'inflituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de la ville se trouva composé de trente Curies, dont chacun, avoit ses temples, ses Dieux, ses officiers, ses prêtres & ses sètes appellées compitalia, semblables aux Paganalia qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

AUNOUVE AU parrage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point roucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: Mais il ne sut point question de Curies ni dans les Tribus tustiques ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant des

Ls

venues,

venues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superslues. Ainsi, quoique tout Citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

SERVIUS fit encore une troilieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédenres. & devient par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les Hommes, mais par les biens: En sorre que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune mediocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193. autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'en seul. Il se trouva ainsi que la Classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contint seule plus de la motié des habitans de Rome.

AFIN que le peuple pénérrar moins les conféquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire: il inséra dans dans la seconde classe deux centurieus d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la
quairieme; Dans chaque classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'estdire ceux qui étoient obliges de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les
loix; distinction qui plus que celle des biens
produisit la nécessié de recommencer souvent
le cens ou dénombrement: Ensin il voulut que
l'assemblée se rient au champ de Mars, & que
tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

LARAISON pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée l'honneur de porter les Armes pour la parrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les desendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-êrre, qui n'eut été chasse avec dédain d'une cohorte romaine, quand les soldats étoient les désenseurs de la liberré.

ON DISTINGUA pourtant encore dans la derniere classe les prolétaires de ceux qu'on appelloit capite censi. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnoient au moins des

Cita

Ciroyens à l'Etat, quelquesois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout à fait regardés comme nuls, & Marius sut le premier qui daigna les enrollet.

SANS décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette institution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

DE TOUT ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eut réellement six. La sixieme, ne sournissant ni soldats à l'armée ni votans au champ de Mars Mars* & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour

quelque chose.

TELLES furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient Comices; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes fur laquelle elles étoient ordonnées: les comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne sût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain éroit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices sussent légitimement assemblés & que ce qui s'y faisoit eût force de loi

^{*} Je dis, au champ de mars, parce que c'étoit la que s'assembloient les Comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit au ferum ou ailleurs, & alors les capite censi avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

loi il falloit trois conditions: la première que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit sût revêtu pout cela de l'autorité nécessaire; la seconde que l'assemblée se sit un des jours permis par la loi; la troisseme que les augures fussent savorables.

LA RAIS ON du premier réglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de série & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires n'avoyent pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme le Sénat tenoit en bride un peuple sier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

LES LOIX & l'élection des chefs n'éroient pas les seuls points soumis au jugement des Comices; le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objet donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

POUR juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en institutant les Curies

ries avoir en vue de contenir le Sénat par le peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs Cliens sur la pluralité des suffrages. Cette admitable institution des Patrons & des Cliens fut un chef d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pit subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réfulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des Guries ayant subsissée sous les Rois jusqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'érant point compté pour légitime, cela sit distinguer généralement les loix

royales par le nom de leges curiate.

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quarre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique plebeyens, étoient à la tête des Choyens ailés. Elles comberent donc dans le discrédit, & leur avilissement sur tel, que leurs trente Lictense assemblement sur tel proposition de leurs trente Lictense assemblement sur tel proposition de leurs trente le leurs

assemblés faisoient ce que les comices par Curies auroient du faire.

LADIVISION par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient des six classes de tout le Peuple Romain, la permiere Classe en comprenant quatre-vingt-dixhuit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette scule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ses Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages. ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décisson de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices pat Centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

MAIS cette extrême autorité fe tempéroit par deux moyens. Premierement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébeyens, étant dans la classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere classe.

LE SECOND moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon selon leur ordro, ce qui auroit toujours sait commencer par la premiere, on ne tiroit une au sort, & celle-là* procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour selon leur rang répétoient la même élection & la confirmoit ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au tang pour la donner au sort selon le principe de la Démogratie.

IL RESULTOIT de cet usage un autre avantage encore; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du merite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de césérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se sitent le même jour.

LES Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns: les Tribuns y étoient èlus & y passoient leurs plebiseites. Non seulement le Sénat n'y avoit poin de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des soix sur les quelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cer égard étoient

^{*} Certe centurie ainsi rirée au sort s'appelloit prarogativa, à cause qu'elle étoit la première à qui s'on demanddoit son suffrage, & s'est delà qu'est yent le mot de prérogative.

moins libres que les derniers Ciroyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étoient pasadmis. Quand tous les patriciens eussent affisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent guere influé sur une forme de sustrages qui se recueilloient par têre, & où le moindre pro-létaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

ON VOIT donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand Peoplé, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles mêmes; mais que chacun ne avoit des essets rélatifs aux vues qui la sai-

soient préférer.

SANS entrer lâ-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus savorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies où la seule populate de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à savoriser la tyrannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les sédirieux eux mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du l'euple Romain

ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

QUAND à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mesure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens & que chacun avoit honse de donner publiquement suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit & quon achetta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres.

JE SAIS que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pout n'avoir pas fait assez de changemens semblables

on accélera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

ON DISTRIBUA donc aux Citoyens des rablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres &c. Ce qui n'empecha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces sonctions* ne sût souvent suspectée. On sit ensin, pour empêcher la brigue & le trasic des sussinges, des Edits dont la multitude montre l'inutilite.

VERS les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoit; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent et tems de faire leurs brigues; tantôt on consumoit toute une séan-

[&]quot; Custodes, Distributores, Rogatores suffragiorum.

séance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti: Mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eur pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établi une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Erat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

CE CORPS, que j'appellerai Tribunat, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquesois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à

2 Rome

Rome les Tribuns du peuple quelquesois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix, & quelquesois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

LE TRIBUNAT n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande: car ne pouvant tien faire il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré comme désenseur des Loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vir bien clairement à Rome quand ces siers Patriciens, qui mépsisserent toujours le peuple entier, surent sorcés de séchir devant un simple officier du peuple, qui n'avoit ni auspices ni jurisdiction.

LE TRIBUNAT sagement rempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverse tout: A l'égard de sa foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

IL DEGENERE en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modération, & quil veut disposer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des

Epho-

Ephores qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accelera la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par son successeur: le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & aptès Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voye, & le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par dégrés, servit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauvegarde aux Empereurs qui la détruisurent. Quand au Conseil des Dix à Venise; c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténébres des coups qu'on n'ole appercevoir.

LETRIBUNAT s'affaiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire bien sûr de contenir les uns par les eutres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

LE MEILLEUR moyen de prevenir les ufurpations d'un firedoutable corps, moyen dont aul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici; seroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de reglet des intervalles durant lesquels il res

M 4

teroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'assermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires;

CE MOYEM me paroît sans inconvenients parce que, comme jes l'ai dit, le Tribunar ne faisant point partie de la constitution peut-être ôté sans qu'elle en soussie ; & il me paroît esse eace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur, mais de celui que le loi lui donnes

CHAPITRE VI.

De la Dictarure.

pêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernitieuses, & causer paselles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des sormes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquesois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point poutvu, & c'est une prévoyance très nécessaire de sentit qu'on ne peut tout prévoir.

IL NE faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le ponvoir

d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix:

MAIS il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doir jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salur de la patric. Dans ces cas rares & manisestes on pourvoir à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux ma-

nieres selon l'espece du danger.

SI POUR y remédier il suffit d'augmenter l'activité du gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres; Ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est rel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse raire toutes les loix & suspende un moment l'autorité Souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, & il est évident que la premiere intention du peuple est que l'Etat ne périsse pas. De cette manière la suspension de l'autorité le gislative ne l'abolit point; le magistrat qui la fait raire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peu tout faire, excepté des loix.

LE PREMIER moyens'employoit par le Sé-M 5 nat Romain quand il chargeoit les Consuls, par une formule consacrée de pouvoir au salut de la République; le second avoir lieu quand un des deux Consuls nommoit un Distateur *; ufage dont Albe avoir, donné l'exemple à Rome.

DANS les commencemens de la République on eut très souvent-recouts à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiste assert fixe pour pouvoir se soutenir par la force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui enssent été nécessaires dans un autre tems, en ne craignoit ni qu'un Dictateur abusat de son autorité, na qu'il tentât de la garder au dela du terme. Il sembloit, su contraire, qu'un si grand pouvoir suit à charge à celui qui en étoit tevêtu, tant il se hâtoit de s'en désaire; comme si c'eut été un poste trop pénible oc trop périlleux de tenir la place des loix!

A USS I-n'est-ca pas le danger de l'abus mais selui de l'avilissement qui fait blâmer l'usage indiserer de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'en la prodigoit à des Elections, à des Dódidaces, à des choses de pure formalité, il étoit à étaindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on

ne

Cette nomination le failait de auit ken leizet, comme si l'on avoir eu honte de mettre un homme au dessua des loir.

ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

VERS la fin de la République, les Romains devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autresois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoir alors sa sûreté contre les Magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point sorgés dans Rome, même, mais dans sesarmées; le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

CETTE erreur leur sit saire de grandes sautes. Telle, par exemple, sût celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'assaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les Loix donnoient au Dictateur il eut sacilement dissipé la conjuration, qui nestut étoussée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

AU LIEU de cela, le Senat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls; d'où il arriva que Ciceron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un poine capital, & que, si les premiers trasports de joye firent approuver sa conduite, ce fut avec fustice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix; reproche qu'on n'eut pu saire à un Dichateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & Îni-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *! Aussi sut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelle brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

AU RESTE, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en sixer la durée à un terme très court qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir l'Etat est bientôt dérruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictamre devient tyrannique ou vaine. A

Rome

^{*} C'est ce dont il ne pouvoit se répendre en proposant un Distateur, n'osant se nommer lui même & ne pouvant s'assurer que son collegue le nommeroit.

Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eut été plus long, peut-être eus-sent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DE MÊME que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

LOIN donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & sitôt qu'il s'en écatte, ses décisions sont vaines & sans effet.

I L E S T inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime; car tout cela, tient au même principe & se se consond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la neutre mais l'opinion qui décide

du choix de leurs plaisirs. Rédressez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épurerone d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe; c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

LES OPINIONS d'un peuple naissent de la constitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître; quand la législation s'affoiblit les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

IL SUIT de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des Loix: sitôt qu'elles l'ont perdue, tout est désesperé; rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

LA CENSURE maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi, quant à ceux qui ent la lâcheté lâcheté d'appeller les Seconds. Ce jugement prevenant celui du public le déterminatout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une l'âcheté de se battre en duel; ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion commune; le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement éroit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en faloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entierement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

UN HOMME de mauvailes mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Spatte, les Ephores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni souange ni blâme à aucun des deux. Certains ivrognes de Samos souillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il sur permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment ent été moins severe qu'une pareille impunité? Quand Sparte a prononcé sur ce que qui est ou n'est

^{*} Je ne fais qu'indiquer anns ce chapitre re que j'ai traité pins au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient justé. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se resoudre à prendre son semblable pour maître, & se flater qu'on s'en trouvera bien.

DE CELA seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, ils s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longrems reconnoître un même maître: Deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même ches. Ainsi des divisions nationales resulta le polythéisme, & delà l'intolérance théologique & civile qui naturellement est la même, comme is sera dit ci-après.

LA FANTAISIE qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturele de ces peuples. Mais c'est de nos jours une étudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Etres chimé-

riques portans des noms différens!

QUE si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avoit son custe & ses Dieux il n'y avoit point de guerres de Religion? Je réponds que c'étoit par cela-même que chaque Etat ayant son culte propresussi bien que son Gouvernement, ne distingoit point ses Dienx de ses loix. La guerre politique étoit aussi Théologique: les déparremens des Dieux sétoient, pour ainsi diré, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des -Payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entre eux l'empire du monde: Moyle incme & le Peuple Hébreu le prêtoient quelquefois à cene idée en parlant du Dieu d'Iffacel. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananées, peuples proscrits, youés à la destruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient. ient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu, disoit Jephté aux.
Ammmonites, ne vous est elle pas légitimement
due? Nous possedons au même titre les terres que
notre Dieu vainqueur s'est acquises *. C'étoit là,
ce me semble, une parité bien reconnue entre les
droits de Chamos & ceux du Dieu l'Israêl.

MAIS quand les Juifs, soumis aux Rois de Babilone & dans la suite aux Rois de Sirie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce resus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme †.

CHAQUE Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre manière de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de chan-

† Il est de la dernière évidence que la guerre des Phociens appellée, guerre sacrée n'étoir point une guerre de Religion. Elle avoir pour objet de punir des sacrilèges

& non de soumettre des mécréans.

Nonne ea quer possidet Chames deug taug tibi jure débeniure?
Tel est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit. Ne croyez-vous pas avoir droit de possedre ce qui appartient de Champs votre Dieu? J'ignore la sorce du dexte hébiqu; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoit possivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur françois assoibilit cette reconnossance par un seus qui n'est pas dans le Latin.

ger de culte étant la loi des vaincus, il faloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combatissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoite, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, sommoient ses Dieux de l'abandontier, & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux trrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & sorcés de leur saire homage: Ils laissoient aux vaincus leurs Dieux comme ils seur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitole étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

ENFIN les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaste empire se trouverent infensiblement avoir des multitudes de Dieux & cultes, à peu près lui mêmes par-tout; & voilà comment le paganisme ne sur enfin dans le monde connu qu'une seule & même Religion.

CE FUT dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un royaume Spirituel; se qui, séparant le sistème théologique du sistème politique, sit que l'Etat cessa d'être un, & cau-sa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'esta de les divisions intestines qui n'ont jamais cessés.

N a

d'agiter

d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur soiblesse. Telle sut la cause des persécutions.

CE QUE les payens avoient craint est arrivé; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent

despotisme dans celui-ci:

CEPENDANT comme il y a toujours eù un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflict de jurisdiction qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

PLUSIEURS peuple cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien sistème, mais sans succès; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenuindépendant du Souverain, & sans liai-

lon

son nécessaire avec le corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très saines, il lia bien son sustement eut des vues très saines, il lia bien son sustement politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsissa sous les Caliphes ses successeur, ce Gouvernement sut exactement un, & bon en cela, Mais les Arabes devenus storissans, lettrés, polis, mous & lâches, surent subjugués par des barbares; alors la division entre les deux puissances recommença; quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez Chrétiens, elle y est pourtant, sur-tout dans la secte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

PARMI nous, les Rois d'Angleterre se sont établis chess de l'Eglise, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les Ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; Ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que Prince. Par-tout où le Clergé fait un corps * il est maître & législateur dans sa

Il faut bien semarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des Eglises. La communion & l'excommunication sont le paste social du clergé, paste avec lequel il sera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, sussemble deux bours du monde. Cette invention est un chef d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les Frêtres payens; auss pont ils jamais fait un corps de Clétgé.

partie. Il y a donc deux puissances, deux Souverains, en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

DE TOUS les auteurs Chrétiens le philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vû le mal de le remede, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a du voir que l'esprit dominateur du Christianisme étoit incompatible avec son sistème, & que l'intérêt du prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste & de vrai qui l'a rendue odieuse*.

JECROIS qu'en développant sous ce poiut de vue les saits historiques on résuteroit aisément les sentimens opposés de Baile & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'est utile au corps politique, & dont l'autre soutient au contraire que le Christianisme en est le plus serme appui. On prouveroit au premier que jamais Etas ne sut sonde que, la Religion ne

Voyez entre autres dans une Lestre de Grotius à fon frere du 11, avril 1643, se que ce favant homme approuve & ce qu'il blame dans le livre de Cive. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroit pardonner à l'auteug le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'est pas & clément.

ne lui servit de base, & au fecond que la loi Chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un pen plus de précision aux idées trop vagues de Religion rélatives à mon sujet.

LA RELIGION considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes, sayoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La, premiere, sans Temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu Suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscritte dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses Patrons propres & tutelaires; elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la scule Nation qui la suit, tout est pour elle infidelle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'austi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou politif.

IL Y A une troisieme sorte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires & les suppêche de

N 4

pou-

pouvoir être à la fois dévois & Citoyens. Tele le est la Religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le Christianisme Romain. On. peut appeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en résulte une sorte du droit mixte & insociable qui n'a point de nom.

A CONSIDERER politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisieme est si évidemment mauvaise que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien: Toutes les institutions qui mettent l'homme encontradiction avec lui même ne valent rien.

LA SECONDE est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la partie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat c'est; en servir le Dieu tutelaire. C'est une espece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontise que le Prince, ni d'autres prêtres que les Magistrats. Alors mourir pour sont avec des dies des les loix c'est être impie, & soumettre un coupable à l'exécution publique c'est le dévouer au courroux des Dieux; sacer este.

MAIS elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge elle trompe les hommes, les rend crédules superstitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain

céré-

cérémonial. Elle est mauvaise encore quand, devenant exclusive & tyrannique, elle rend un peuple sanguinaire & intolérant; en sorte qu'il ne respire que meurire & massacre, & crois saire une action sainteen tuant quiconque n'admer pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très nuisible à sa propre sureté.

RESTE donc la Religion de l'homme ou le Christianisme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en est tout-à-fait dissérent. Par cette Religion sainte, sublime, véritable, les hommes, ensans du même Dieu, se reconnoissent tous pour freres, & la société qui

les unit ne se dissout pas même à la mort.

MAIS cette Religion n'ayant nulle rélation particuliere avec le corps politique laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajourer aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particuliere reste sans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Ciroyens à l'Etat, elle les en dètache comme de toutes les choses de la terre: je neconnois rien de plus contraire à l'esprit social.

On Nous dir qu'un peuple de vrais Chrériens formeroir la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté; c'est qu'une société de vrais chrétiens ne seroir plus une société d'hommes. JE DIS même que cette société supposé ne seroit avec toute sa perfection ni la plus forte ni la plus durable: A sorce d'être parsaite, elle manquerost de liaison; son vice destructeur seroit dans sa persection même.

CHACUN rempliroit son devoir; le peuple seroit soumis aux loix, les chess seroient justes & modérés, les magistrats integres incorruptibles, les soldats mépriseroient là mott, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela est fort bien,

mais voyons plus loin.

LE CHRISTIANISME est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel: la patrie du Chrétien n'est pa de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai, mais il le fait avec une prosonde indissérence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouïr de la facilité publique, il craint des enorgueillir de la gloire de son pays; si l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appésantit sur son peuple.

Pour que la société sur paisible & que l'harmonie se maintint, il faudroir que tous les Citovens sans exception sussent également bons Chrétiens: Mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là

uè9

rrès certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autortté publique, voilà un homme constitué en dignité; Dieu veut qu'on le respecte; bientôt voilà une puissance; Dieu veut qu'on lui obéisse; le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On le feroir conscience de chasser l'usur. pateur; il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang; tout celas'accorde mal avec la douceur du Chrétien; & après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de miseres? l'essenciel est d'aller en paradis, & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangere? Les Citoyens marchent sans peine au combat; nul d'entre eux ne songe à suir; ils sont leur devoir, mais sans passion pour la victoire; ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincns, qu'importe? La providence ne sait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il léur saut? Qu'on imagine quel parti un ennemi sier impétuex passionné peut tirer de leur stoicisme; Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire

gloire & de patrie, supposez votre république chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le tems de se reconnoître, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi conœvra pour eux. C'étoit un beau serment à mon gré que celui des soldats de Fabius; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur serment: Jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République Chrétienne; chacun de ses deux mots exclud l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en prosite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves; ils le savent & ne s'en émeuvent gueres; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

LES troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles? Quant-à-moi, je ne connoispoint de Troupes chrétiennes. On me citera les croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarquerai que bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des soldats du prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Eglise; ils se battoient pour

scn

son pays Spirituel, que'lle avoit rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs payens les soldats Chrétiens étoient braves; tous les Auteurs Chrétiens l'assurent, & je le crois: c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes payennes. Dés que les Empereurs surent chrétiens cette émulation ne subsista plus, & quand la croix eut chasse l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les prineipes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ait dit, les bornes de l'utilité publique *. Les sujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Erat que

Chaque
Dens la République, dit le M. d'A., chacun est parfaissement libre en ce qui ne nuit par aux antres. Voilà la bozment niveriable; on ne peut la poser plus exadement. Je
h'ai pu me refuser au plaisit de citer quelquerois ce manuscrit quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuttre & respédable;
qui avoir conserve jusques dans le Ministère le cœur d'un
trai ciroyèn, & des vues droites & saines sur le gouvesmement de son pays.

chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envets autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plait, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître: Car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à vemir ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

ILY A donc une possession de soi purement civile dont il appartient au Souverain de sizer les articles, non pas précissment comme dogmes de Religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il estimpossible d'être bon Citoyen ni sujet sidelle *. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peur hannis de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peur le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincerement les soix la justice, & d'immoler au besoin

[&]quot;Cefar plaidant pour Catilina táchoit d'établir le dogme de la moralité de l'ame; Caron & Ciceron pour le statutes ne s'amuserent point à philosopher; il se contentateur de montrer que Cesar parloit en mauvais Citoyen En avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet unité dequoi devois juges le sénas de Rome, & non d'une question de theologie.

sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogme, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchans, la fainteré du Contract social & des Loix; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul, c'est l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons excluds.

CEUX qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimet seroit hair Dieu qui les punit; il faut absolument qu'on les tamene ou qu'on les tourmente. Par tout où l'intolérance théologique est admise, it est impossible qu'olle n'ait pas quelque essercivil, & sitot qu'elle en a, le Souverain n'est plus Souverain, même au temporel; dès lors les Prêtres sont les vrais maîtres; les Bois ne sont que leurs officiers.

MAIN-

J. Robertshaw, 14.2.92. [VOLT.]

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire, hors de l'Eglise poine de Salut, doit être cassé de l'Etat; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, & que le Prince ne soit le Pontise. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il est pérnitieux. La raison sur laquelle on dit qu'Henri IV, embrassa la Religion romaine la devroit faire quirer à tout honnête homme, & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRES avoir posé les vrais principes du droit politique & râché de fonder l'Erar sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses rélations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les ronquêtes, le droit public, les lignes les négociations les traités &c. Mais sout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

F I N.

